

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Article L441-6 du Code de Commerce

« Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale. »

L'ensemble de nos prestations de services et de nos ventes est soumis aux conditions générales ci-après. Tout document entrant en contradiction avec les présentes et émanant du CLIENT ne pourra être opposé à ADF, sauf accord exprès, licite, écrit et signé par les deux parties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Le CLIENT accepte les présentes CGV sans réserve et les fait parapher et signer par un représentant dûment habilité.

Toute commande de prestations de services ou toute vente conclue entraîne application des présentes CGV, nonobstant toute disposition contraire figurant dans les conditions générales ou particulières du CLIENT.

SOMMAIRE

PREAMBULE 6

ARTICLE 1. DEFINITIONS	6
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT	8
3.1. PRECONTRAT	8
3.2. ACCEPTATION DES CGV	8
3.3. DELEGATIONS DE SIGNATURE	8
3.4. FORMALISME	8
3.5. RETRACTATION.....	8
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION	10
5.1. MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX.....	10
5.2. CORRESPONDANTS D'ADF ET DU CLIENT	10
5.3. COMPTE RENDU PERIODIQUE DE PRESTATION	10
ARTICLE 6. CONDITIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES	10
6.1. PRIX	10
6.2. CONDITIONS DE FACTURATION	10
6.3. CONDITIONS DE PAIEMENT.....	11
6.4. ACOMPTES ET VERSEMENTS ANTICIPES.....	11
6.5. CONTESTATION DE FACTURE	11
6.6. GARANTIES DE PAIEMENT	11
6.7. DECHEANCE DU TERME	12
6.8. RETARDS DE PAIEMENT	12
6.9. RETENUE A LA SOURCE	13
6.10. DEDUCTION, REDUCTION DU PRIX OU COMPENSATIONS DE CREANCES.....	13
6.11. COMPTE PRORATA.....	13
6.12. FRAIS ANNEXES	13
6.13. CLAUSE DE SAUVEGARDE	14
6.14. EVOLUTIONS TARIFAIRES	14
6.15. CLAUSE DE REVISION ET D'ACTUALISATION DES PRIX.....	14
6.16. ANNULATION DE COMMANDE.....	14
6.17. GARANTIE LEGALE DE PAIEMENT EN CAS DE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE	15
6.18. ETAT DU MATERIEL.....	15
6.19. ACHATS.....	15
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU CLIENT	15
7.1. CONCEPTION ET FINALITE	15
7.2. OBLIGATIONS GENERALES	16
7.3. FOURNITURE ET VALIDATION DE LA DOCUMENTATION	16
7.4. CONSIGNATION – OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION ET A LA MISE EN MARCHÉ	17
7.5. COACTIVITE	17
7.6. MISE A DISPOSITION DE MOYENS.....	17
7.7. ACCES AU SITE.....	18
7.8. SECURITE ET SANTE.....	18

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

7.9.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	18
7.10.	FOURNITURES DE MATIERES, PIECES OU PRODUITS PAR LE CLIENT	19
7.11.	IMPOSITION D'UN SOUS-TRAITANT.....	19
7.12.	PREEMPTION	20
ARTICLE 8.	OBLIGATIONS D'ADF	20
8.1.	OBLIGATIONS GENERALES	20
8.2.	HYGIENE ET SECURITE	20
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES (RSE) 21	
9.1.	RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	21
9.2.	ENGAGEMENTS RECIPROQUES	21
9.2.1.	<i>Engagements d'ADF</i>	21
9.2.2.	<i>Engagements du CLIENT</i>	21
ARTICLE 10.	HYGIENE SECURITE ET ENVIRONNEMENT (COMPLETE EN ANNEXE 1)	22
10.1.	EXPOSITION A L'AMIANTE ET A DES MATIERES RADIOACTIVES	22
10.2.	EXPOSITION A DES SITUATIONS DANGEREUSES	22
10.3.	PROCEDURE D'ALERTE ET DE RETRAIT.....	22
10.4.	GESTION D'UNE EXPOSITION AVEREE A UNE SITUATION DANGEREUSE.....	23
10.5.	FORMATION SECURITE.....	23
10.6.	ENVIRONNEMENT	23
ARTICLE 11.	DELAJ ET LIEU DE REALISATION DE LA PRESTATION	23
11.1.	DEFINITION DU DELAI ET DES TERMES DE REALISATION	23
11.2.	DECALAGE DE LA DATE DE DEBUT DES PRESTATIONS	24
11.3.	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	24
11.3.1.	<i>Causes tierces</i>	24
11.3.2.	<i>Intempéries</i>	24
11.3.3.	<i>Cas de force majeure</i>	25
11.3.4.	<i>Grèves</i>	25
11.3.5.	<i>Modification des Prestations et Prestations imprévues</i>	25
ARTICLE 12.	VARIATION DES PRESTATIONS ET/OU LIVRABLES	25
12.1.	DEMANDE DE REALISATION DE TRAVAUX NON PREVUS	25
12.2.	REDUCTION DES PRESTATIONS	26
ARTICLE 13.	MOYENS D'ADF	26
13.1.	PERSONNEL.....	26
13.2.	LIENS DE SUBORDINATION.....	26
13.3.	OUTILLAGES	26
13.4.	SOUS-TRAITANCE.....	26
13.5.	RECOURS A DU PERSONNEL INTERIMAIRE	27
ARTICLE 14.	PENALITES.....	27
14.1.	QUALIFICATION ET PLAFOND	27
14.2.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	27
ARTICLE 15.	LIVRAISON, TRANSPORT, VERIFICATION ET RECEPTION	28
15.1.	DELAIS DE LIVRAISON	28
15.2.	LIVRAISON DES LIVRABLES	28
15.3.	VERIFICATION DES LIVRABLES ET/OU PRESTATIONS	28
15.4.	TRANSPORT, DOUANE ET ASSURANCE	28

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

15.5.	RECEPTION DES PRESTATIONS	29
15.6.	ABSENCE DE RECUPERATION DES PRESTATIONS ET/OU LIVRABLES.....	29
ARTICLE 16.	TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES.....	29
ARTICLE 17.	GARANTIE	30
17.1.	DUREE	30
17.2.	GARANTIE DES VICES APPARENTS ET CACHES.....	31
17.3.	GARANTIE DES LIVRABLES ET PRESTATIONS.....	31
17.4.	LIMITATIONS DES GARANTIES ET RECOURS	32
17.5.	GARANTIES PARTICULIERES.....	32
17.5.1.	<i>Garantie de tiers</i>	<i>32</i>
17.5.2.	<i>Responsabilité fabricant</i>	<i>33</i>
17.5.3.	<i>Fourniture/réparation partielle</i>	<i>33</i>
ARTICLE 18.	GARANTIES FINANCIERES.....	33
ARTICLE 19.	RESPONSABILITES.....	33
19.1.	RESPONSABILITE AU REGARD DES REGLES DE L'ART	33
19.2.	LIMITATION DE RESPONSABILITE.....	34
19.3.	INDEMNISATION CONTRE LES DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES AUX BIENS.....	34
19.4.	CONDITIONS.....	34
19.5.	EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE.....	35
19.6.	INFORMATIQUE ET LIBERTES	35
ARTICLE 20.	ASSURANCES.....	35
20.1.	OBLIGATION D'ASSURANCE.....	35
20.2.	GARANTIE DECENNALE.....	35
20.3.	ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER ».....	35
ARTICLE 21.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	36
ARTICLE 22.	DONNEES PERSONNELLES	36
22.1.	GENERALITES	36
22.2.	DROIT D'OPPOSITION, DE RECTIFICATION OU DE SUPPRESSION DES DONNEES PERSONNELLES	36
22.3.	DESTINATAIRES ET DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES	37
ARTICLE 23.	CONFIDENTIALITE	37
ARTICLE 24.	FORCE MAJEURE	38
ARTICLE 25.	RESILIATION	38
25.1.	RESILIATION POUR DEFAUT D'OBTENTION DU MARCHE PRINCIPAL.....	38
25.2.	CAS DE RESILIATION RECIPROQUE.....	38
25.3.	RESILIATION DU FAIT DU CLIENT.....	38
25.4.	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	39
ARTICLE 26.	CLAUSES DIVERSES	39
26.1.	TRANSMISSION DU CONTRAT PAR LE CLIENT	39
26.2.	TRANSMISSION DU CONTRAT PAR ADF	39
26.3.	RESTRICTIONS A L'EXPORTATION	39
26.4.	USAGES PROFESSIONNELS ET QUALIFICATION JURIDIQUE.....	39
26.5.	INDEPENDANCE DES PARTIES	40
26.6.	NOTIFICATIONS	40
26.7.	NULLITE PARTIELLE	40
26.8.	NON-RENONCIATION.....	40

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

26.9.	LANGUE DU CONTRAT	40
26.10.	NON SOLLICITATION DE PERSONNEL.....	40
26.11.	COMMUNICATION	41
26.12.	MODIFICATIONS	41
26.13.	CUMUL	41
26.14.	DEONTOLOGIE	41
ARTICLE 27.	LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	41
ANNEXE 1.	HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT	43

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

PREAMBULE

L'ensemble de nos prestations de services et de nos ventes est soumis aux conditions générales ci-après. Tout document entrant en contradiction avec les présentes et émanant du CLIENT ou du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, ne pourra être opposé à ADF, sauf accord exprès, licite, écrit et signé par les deux parties.

Tout autre document, quel qu'en soit l'émetteur que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogue, notices, spécification, réquisition, standard, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Si des réserves quelconques sont formulées par le CLIENT, elles devront pour être acceptées, être confirmées par un avenant signé par un représentant habilité d'ADF.

Les présentes CGV s'appliquent à toute vente de Livrables et à toute réalisation de Prestations.

ADF a été choisi par le CLIENT en raison de l'Offre qu'ADF lui a adressée. En conséquence, le CLIENT a jugé cette Offre, ainsi que les conditions contractuelles d'exécution décrites par ADF dans son Offre étaient conformes à son besoin et aux spécifications techniques.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

ADF :

Désigne la filiale du Groupe ADF à laquelle le CLIENT a confié la réalisation des Prestations d'assistance, de travaux et de services et/ou la fourniture de Livrables. Ce terme est attribué à l'ensemble des filiales et participations du groupe ADF existantes au jour de la signature des présentes CGV et ultérieurement.

Cahier des Charges :

Désigne le descriptif du besoin émis par le CLIENT sur la base duquel ADF rédige une Offre. Le Cahier des Charges peut être d'ordre technique ou administratif. Dans l'éventualité où le Cahier des Charges évolue en cours de consultation, seule la version répertoriée dans la dernière mise à jour de l'Offre fait office de référence en cas de difficulté d'interprétation des engagements d'ADF sur son Offre. En cas d'absence de Cahier des Charges écrit, seule l'Offre d'ADF fait foi sur la définition du besoin du CLIENT. En aucun cas le Cahier des Charges ne peut avoir une valeur contractuelle supérieure à l'Offre d'ADF.

CGV :

Désigne les présentes Conditions Générales de Vente. Les présentes CGV constituent la pièce contractuelle de base des Contrats d'ADF. Elles s'appliquent à toutes les Offres et pour l'ensemble des commandes passées par le CLIENT.

CLIENT :

Désigne la société passant commande à ADF de prestations d'assistance technique, de travaux et de services et de fournitures de Livrables.

Commande :

Désigne la commande passée par le CLIENT suite à l'envoi d'une Offre par ADF. La Commande indiquera a minima et outre les informations légales, le prix global de la Prestation conformément à l'Offre, ainsi que le numéro de référence

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

de l'Offre. Cette commande ne sera considérée comme acceptée définitivement qu'après l'accord exprès d'ADF.

Contrat :	Désigne l'ensemble des documents contractuels signés entre ADF et le CLIENT dont notamment les présentes CGV, les CPR, et l'Offre d'ADF.
CPR :	Désigne les Conditions Particulières de Réalisation, passées entre ADF et le CLIENT. Les CPR s'appliquent pour des Commandes définies et listées dans les CPR. Ce terme comprend les annexes aux CPR, et ses éventuels avenants.
Jour :	Signifie un jour ouvré.
Livrables :	Désigne les éventuelles fournitures devant être livrées par ADF au CLIENT. Ces Livrables peuvent être notamment des études, des dossiers de préconisations techniques, ou encore du matériel.
Maître d'Œuvre :	Désigne l'architecte et/ou le bureau d'étude, chargé de la direction des prestations du Marché principal pour le compte du Maître d'ouvrage.
Maître d'Ouvrage :	Désigne la société ayant attribué au CLIENT l'exécution du Marché Principal.
Marché principal :	Désigne l'accord signé entre le Maître d'Ouvrage et le CLIENT. Conformément à la loi sur la sous-traitance, le CLIENT ne peut se prévaloir d'une quelconque clause du Marché principal pour définir les obligations contractuelles d'ADF.
Offre :	Désigne le document contractuel de réponse d'ADF au cahier des charges ou à l'appel d'offres du CLIENT. Cette Offre peut être un devis et peut être oral. En cas de versions multiples d'Offre, seule la dernière version d'ADF prévaut. Les engagements d'ADF sont strictement limités à la description des Livrables et Prestations mentionnés dans l'Offre.
Parties :	Désigne le CLIENT et ADF.
Prestations :	Désigne les prestations d'assistance technique, de travaux et de services commandées par le CLIENT à ADF.
Site :	Désigne le(s) lieu(x) d'exécution des Prestations. Le Site est mentionné dans l'Offre.
Vente :	Désigne, pour les besoins des présentes CGV l'acte par lequel ADF accepte de réaliser la Prestation et/ou de fournir les Livrables. La Vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Vendeur.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV concernent les activités de fournitures de Livrables et/ou de Prestations, notamment en matière de chaudronnerie, tôlerie et tuyauterie industrielle, mécanique, nettoyage industriel, montage, usinage, maintenance industrielle, études, prestations intellectuelles, conception et réalisation, ou rénovation partielle ou complète d'installations de production etc. et leurs activités accessoires, connexes et associées.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Sont régies par les présentes CGV, la réalisation d'audits et d'études techniques sur des installations de production, réalisation de Prestations d'entretien d'équipements industriels ou plus largement d'assistance technique, la réalisation de diagnostics de réseaux intérieurs, l'optimisation des process industriels.

ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT

3.1. Précontrat

Toute Offre est établie à des seules fins d'information et ne saurait constituer un accord créant des obligations entre ADF et le CLIENT. Les parties reconnaissent et acceptent que ni ADF ni le CLIENT (ou autre entité en relation avec les Parties) ne sauraient être engagées par aucune obligation légale que ce soit eu égard à l'Offre, et cette Offre ne saurait à elle seule constituer aucun engagement ou obligation de quelque nature que ce soit, jusqu'à ce qu'un accusé réception de Commande ou des CPR aient été signées par les Parties dans cette intention.

3.2. Acceptation des CGV

Toute Commande implique l'acceptation de l'Offre d'ADF et des présentes CGV, lesquelles, préalablement à la Vente, ont été mises à la disposition du CLIENT, comme visé à l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifié et ses évolutions ultérieures.

Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes CGV qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par un représentant habilité d'ADF. Ainsi, toute dérogation aux présentes CGV devra avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit d'ADF. Les modifications et les dérogations aux présentes CGV ne valent que pour la Commande en cause, sans que le CLIENT ne puisse s'en prévaloir pour d'autres Commandes.

3.3. Délégations de signature

Le CLIENT est réputé valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel, de ses mandataires ou représentants et par les documents qu'ils émettent ou signent, ADF n'étant pas tenu de vérifier les pouvoirs d'engagements ou de signature qui leur sont accordés.

3.4. Formalisme

Toute Commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit à l'adresse mentionnée dans l'Offre.

L'acceptation de la Commande par ADF peut résulter, à la discrétion d'ADF, de l'envoi d'un accusé de réception dans un format accepté par ADF.

3.5. Rétractation

Toute Commande peut être annulée par le CLIENT ou modifiée dans son contenu par écrit jusqu'au premier Jour de préparation, d'exécution des Prestations ou de fabrication des Livrables. A compter de cette date, toute Commande est réputée ferme, définitive et irrévocable.

ADF se réserve la faculté de réclamer au CLIENT une indemnité équivalente aux frais engagés par ADF en commencement d'exécution de la Commande révoquée (exemple non exhaustif : commande de fournitures et matières, location de matériel, embauche de personnel, formation du personnel au regard

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

des spécificités du Site ou des équipements, études, etc.) en complément des demandes d'indemnisation figurant à l'article 11.2 infra.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, par ordre de priorité décroissante, sont les suivants :

1. l'Offre ;
2. les CPR ses éventuels annexes et avenants ;
3. l'accusé réception de Commande (*le cas échéant*) dans un format accepté par ADF ;
4. les présentes CGV ;
5. la facture ;
6. le bon de livraison ;
7. le procès-verbal de réception ;
8. Le code de conduite du Groupe ADF* ;
9. Les Valeurs du Groupe ADF* ;
10. La charte Santé Sécurité Environnement de Groupe ADF* ;
11. La charte Qualité de Groupe ADF*.

* disponibles sur le site www.groupeadf.com

ADF se réserve le droit d'intégrer aux documents contractuels tout autre document.

En outre, et mise à part l'énumération ci-avant, tous les documents non expressément cités dans le Contrat n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux Parties, tant que celles-ci ne les auront pas expressément signés par leurs représentants habilités. Sont notamment exclus les catalogues, publicités et tarifs non contenus dans une Offre ou dans des CPR.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, nos conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Par application de ces dispositions légales impératives, l'obligation d'adhérer sans réserves (ou à des conditions déséquilibrées) à des conditions générales d'achat du Client, préalablement ou comme condition à toute passation de commande constitue un manquement à ces dispositions. Toute signature de conditions générales et/ou particulières contractuelles en phase d'appel d'offres confirme la réception de ces documents et non l'acceptation sans réserves de leurs termes et conditions.

Les termes de tout document émis par le CLIENT contredisant ou prétendant modifier les dispositions du Contrat seront dépourvues d'effet. Le fait, pour ADF, de ne pas formuler d'objections aux réserves du CLIENT entrant en conflit avec les dispositions des présentes ne devra en aucun cas être interprété comme une acceptation tacite de ces réserves.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Tous ces documents font partie intégrante de la relation contractuelle des parties. Ils sont réputés être en possession du CLIENT. Dans le cas contraire, celui-ci devra les réclamer auprès d'ADF. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande lors de la signature du Contrat.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION

5.1. Maîtrise d'œuvre des travaux

Le CLIENT, en connaissance du contexte d'intervention d'ADF et de ses besoins est seul responsable des choix et décisions nécessaires à la bonne exécution des Prestations qui sont confiées à ADF.

5.2. Correspondants d'ADF et du CLIENT

Le CLIENT désigne un correspondant comme responsable de chaque Prestation. Le correspondant désigné devra assurer notamment le suivi technique des opérations et les liaisons opérationnelles nécessitées par l'exécution des Prestations. Il est investi du pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées éventuellement par ADF, et devra mettre à disposition du correspondant désigné par ADF tous les éléments nécessaires à une bonne connaissance de l'affaire.

Le rôle des correspondants pourra en tout état de cause être modifié dans un des documents contractuels précités.

5.3. Compte rendu périodique de Prestation

Dans le cas où le CLIENT impose ou procède à la rédaction d'un compte rendu périodique de Prestation, ce document ne pourra être opposable à ADF, que dans la mesure où ce document est communiqué pour commentaires et avis à ADF avec un préavis d'un (1) mois minimum et signé contradictoirement par un représentant habilité d'ADF.

ARTICLE 6. CONDITIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES

6.1. Prix

Sauf accord contraire exprès, les prix sont établis en Euro, hors droits et taxes, « *départ d'atelier* », hors emballage et les paiements ont lieu en Euro.

6.2. Conditions de Facturation

Pour les Prestations dont l'exécution s'échelonne sur une période supérieure à 30 Jours, les modalités de facturation seront déterminées par accord exprès, écrit et signé par les deux Parties, étant entendu qu'en cas de silence des Parties, 80% des Prestations doivent être facturées sur avancement. Dans les autres cas, la facturation est établie à réception des Prestations et/ou des Livrables.

Les dates de facturation convenues par les Parties ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le CLIENT sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Le CLIENT ne pourra se prévaloir d'aucun droit contractuel de prescription à l'encontre des Prestations réalisées ou fournitures de Livrables qui n'auraient pas donné lieu, de la part d'ADF, à facturation.

Lorsque le CLIENT conditionne la facturation et le paiement des Prestations, au respect d'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des Livrables ou des Prestations au regard des spécifications de l'Offre, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas dix (10) jours à compter de la date de réception des Livrables ou de réalisation de la Prestation. La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu aux présentes CGV à moins de relever d'une pratique abusive, au sens du Code de Commerce.

6.3. Conditions de paiement

Les factures seront payées 10 Jours net date de facture.

Le paiement s'effectue par virement bancaire.

6.4. Acomptes et versements anticipés

Les acomptes versés par le CLIENT ne constituent pas des arrhes dont l'abandon l'autoriserait à se dégager du Contrat en vertu des dispositions de l'art. 1590 du code civil. Toutefois en cas de rupture unilatérale par le CLIENT, ces acomptes restent acquis à ADF à titre d'indemnité sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

6.5. Contestation de facture

En cas de contestation partielle de facturation le CLIENT ne peut différer ni le règlement de la partie non contestée de la facturation, ni le règlement d'autres factures à échéance.

Toute contestation injustifiée de factures d'ADF donnera lieu à l'application des taux prévus à l'article « *Retards de paiement* » à compter de la date d'échéance desdites factures.

Le CLIENT ne saurait subordonner le paiement des factures d'ADF au paiement de ses propres factures et/ou situation de travaux par le Maître d'Ouvrage ou son propre client.

En tout état de cause, toute facture non contestée dans un délai maximum de quinze (15) Jours à compter de sa date d'émission sera considérée comme irrévocable et ne pourra donner lieu à contestation ultérieure.

6.6. Garanties de paiement

Si ADF a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du CLIENT à la date de la Commande ou postérieurement à celle-ci, il peut subordonner l'acceptation de la Commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le CLIENT, de garanties au profit d'ADF.

En cas de refus du CLIENT, ADF pourra refuser d'honorer la Commande, sans que le CLIENT puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

En cas de dégradation de la situation financière du CLIENT confirmée ou non par un défaut de paiement, qui laisserait à penser que l'exécution des obligations contractuelles du CLIENT pourraient s'en trouver affectées, la livraison des Livrables et/ou la poursuite des Prestations n'aura lieu qu'après paiement du solde de la Commande.

En cas de retard de paiement, en cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le CLIENT, ADF se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence, l'exigibilité immédiate des sommes encore dues par le CLIENT à quelque titre que ce soit ;
- de suspendre toute expédition, Prestation, Livrable ou autres engagements contractuels ;
- d'exercer un droit de rétention sur les Livrables commandés, fournitures connexes et documentation technique ;
- de constater d'une part la résiliation de l'ensemble des Commandes et CPR et de pratiquer d'autre part la rétention des outillages et pièces détenues par ADF jusqu'à fixation d'éventuels dommages et intérêts compensant le préjudice subi par ADF.

6.7. Déchéance du terme

A défaut de paiement de l'une des factures par le CLIENT à l'échéance convenue, l'ensemble des factures émises sur ce CLIENT deviennent immédiatement exigibles et ce, même si elles ont donné lieu à des traites ou si elles résultent de l'exécution de Commandes différentes.

De plus, ADF pourra résilier les Commandes et CPR en cours par simple lettre recommandée avec accusé de réception et refuser toute Commande ultérieure sans que le CLIENT puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ADF se réserve le droit de réclamer les éventuels dommages et intérêts dus au titre de cette inexécution.

Cet article s'applique sans préjudice de l'application de toute autre article du Contrat et de tout autre recours.

6.8. Retards de paiement

A défaut de paiement de l'une des factures à son échéance, ADF sera en droit d'exiger le paiement d'intérêts de pénalités pour retard de paiement.

Ces intérêts seront calculés par application à l'intégralité des sommes restant dues, du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sachant que le montant minimum irréductible de ces indemnités de retard est de 230 euros.

Les intérêts de retard courent de plein droit dès le Jour suivant la date de règlement portée sur la facture et sont exigibles sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

Tout CLIENT en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard d'ADF, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, égale à cent Euro (100,00 €). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ADF se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

6.9. Retenue à la source

Tous les montants indiqués dans l'Offre sont indiqués hors taxes et excluent toute taxe, droit, redevance ou tous autres honoraires et redevances de parties tierces. Dans l'éventualité où elle serait requise, la taxe sur la valeur ajoutée sera calculée et spécifiée sur la facture. Dans l'éventualité où le CLIENT serait contraint de déduire ou retenir à la source toute taxe sur les paiements devant être effectués à ADF en vertu du Contrat, le coût de telles taxes sera supporté par le CLIENT et ADF sera en droit de recevoir le montant net de taxes qu'il aurait du recevoir dans l'éventualité où ces taxes n'avaient pas été retenues.

6.10. Déduction, réduction du prix ou compensations de créances

Le CLIENT s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, de facturer à ADF toute somme qui n'aurait pas été acceptée expressément par ADF au titre de sa responsabilité.

Ainsi, le CLIENT ne saurait se prévaloir de déductions de prix imposées au CLIENT par le Maître d'ouvrage, d'éventuelles pénalités de toute sorte ou de non restitution ou détérioration de cartes d'accès, badges, matériels, fournitures, outillages etc. mis à la disposition d'ADF par le CLIENT. L'énumération ci-avant n'est pas exhaustive.

Aucune compensation de créance ne peut être appliquée sur les sommes dues par le CLIENT à ADF.

Tout débit d'office et autre compensation de créance constituera un impayé et donnera lieu à l'application de l'article « *Retard de paiement* » des présentes CGV.

6.11. Compte Prorata

Dans le cas où le CLIENT impose à ADF la participation à un compte prorata, cette participation obligatoire doit impérativement, sous peine d'inopposabilité, être mentionnée dans le Cahier des Charges, en y indiquant le montant maximal de participation. Le compte prorata exclut toute application de peines et soins par le CLIENT. Les dépenses liées au compte prorata seront facturées par le CLIENT sur présentation des justificatifs et seront réparties de manière égalitaire en considération du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises participant au compte prorata. Toute augmentation du compte prorata doit être signifiée à ADF avec un préavis d'au moins trois mois. Les présentes CGV interdisent de manière expresse toute compensation de créances des sommes dues par ADF au titre de sa participation au compte prorata envers les sommes dues par le CLIENT à ADF conformément au Contrat.

6.12. Frais annexes

Sauf mention contraire expresse, les prix indiqués dans l'Offre excluent toute participation ou tous frais de fonctionnement pouvant être facturés par le CLIENT au titre de l'exécution des Prestations par ADF. A titre d'exemple non exhaustif de frais de fonctionnement : badges, transport du personnel au sein du site du CLIENT, frais de parking sur le site du CLIENT, participation à la politique HSE du CLIENT, inscription à un portail d'achats, participation aux assurances du CLIENT dans la mesure où celles-ci ne sont pas rendues obligatoires, soit du fait du type de Prestations réalisées, soit du fait de la souscription d'ADF à sa propre assurance, etc. En tout état de cause, dans l'éventualité où ADF accepte expressément et par écrit de prendre en charge une partie de ces frais, ceux-ci devront être impérativement justifiés par le CLIENT et faire l'objet d'une facture détaillée. Aucune compensation de créance ne pourra être opérée par le CLIENT pour obtenir le paiement de ces frais. Enfin, ces frais ne sauraient représenter plus de 0,01% du prix des Prestations sur la base desquelles ils s'appuient, à défaut, ils resteront à la charge expresse du CLIENT.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

6.13. Clause de sauvegarde

Il est précisé que la valorisation des Prestations a été fixée, négociée et conclue en fonction des données économiques et du contexte commercial applicable à la date de l'Offre.

Ainsi, dans l'éventualité où le CLIENT serait en situation économique fragile, laissant craindre toute suspension et/ou cessation des paiements ou cas de modifications substantielles d'ordre économique et/ou réglementaires, imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat et indépendantes de la volonté des Parties, pouvant mettre en danger la solvabilité des engagements pris, et/ou en cas de modification du contexte de réalisation des Prestations, ADF se réserve la possibilité de :

- soit décider d'appliquer une augmentation de 0,5 point à l'indice constaté
- soit d'entamer de nouvelles négociations portant sur l'ensemble des éléments constitutifs du présent Contrat afin de rétablir un équilibre financier.

Il est d'ores et déjà convenu qu'une modification de la législation sociale entraînant une augmentation importante des charges sociales, ou qu'une hausse de l'inflation de plus de 0,5% au regard de l'indice INSEE de référence à la date de l'Offre constituent des modifications substantielles.

6.14. Evolutions tarifaires

ADF s'engage à facturer les Prestations commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande, sauf en cas d'application des articles « *Frais annexes* », « *Clause de sauvegarde* » et « *Clause de révision de prix* ». A l'exclusion des prix expressément figés ou révisables dans les conditions prévues aux CPR, ADF se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

6.15. Clause de Révision et d'actualisation des Prix

Les prix composant la Prestation seront révisés annuellement.

Les prix pourront également être réactualisés sur la base des prix en vigueur au Jour de la commande de la prestation en sous-traitance ou de la commande de fourniture ou matière, ou de la livraison de la fourniture ou matière, sur la quote part de la Prestation concernée par ces modifications tarifaires.

La révision et/ou la réactualisation des prix sera basée sur l'indice INSEE du coût de la prestation ou matière livrée, par comparaison entre la dernière valeur de l'indice de la période (mois, semaine) d'édition de la proposition commerciale connu avant application de la révision et la valeur de l'indice de la période (mois, semaine) d'édition de la commande de livraison de la fourniture.

6.16. Annulation de Commande

La Commande exprime le consentement du CLIENT de manière irrévocable, le CLIENT ne peut donc l'annuler en cours de réalisation, à moins d'obtenir l'accord exprès d'ADF. Dans ce cadre, le CLIENT paiera les Prestations réalisées et les Livrables fournis par ADF et en outre, indemniserà ADF pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent et notamment les frais engagés en matière d'équipements spécifiques frais d'études, dispense de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages, etc. qui ne peuvent être en tout état de cause inférieures au pourcentage défini à l'article « *Résiliation du fait du CLIENT* ».

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

6.17. Garantie légale de paiement en cas de contrat de sous-traitance

Lorsque la Commande s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprise, le CLIENT doit se conformer aux dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 et en particulier :

- Obtenir de son propre donneur d'ordre l'acceptation d'ADF et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Respecter les obligations prévues par cette loi en matière de remise d'une caution ou de délégation de paiement.

Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le CLIENT d'invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre d'ADF. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au Cahier des Charges. Toutefois, conformément au dit article, le CLIENT reste tenu envers ADF d'exécuter ses obligations contractuelles.

6.18. Etat du matériel

Le CLIENT reconnaît et accepte que les Prestations réalisées peuvent révéler un état de vétusté du matériel et des installations du CLIENT supérieur à celui qui avait été au préalable identifié. En conséquence, le CLIENT s'interdit de rechercher la responsabilité d'ADF que ce soit dans la mesure où cet état de vétusté nécessiterait un dépassement des Prestations au-delà de ce qui avait été prévu, ADF s'engageant à informer le CLIENT d'un estimatif des travaux supplémentaires, dans la mesure où la réalisation des Prestations auraient pour effet de rendre impropre l'utilisation en tout ou partie du matériel.

6.19. Achats

Dans l'éventualité où le CLIENT demande à ADF d'effectuer des commandes de fournitures et autres matériels, produits ou prestations diverses, ces achats se verront appliquer un coefficient de peines et soins à hauteur minimale de vingt pour cent (20 %) pour une Commande inférieure ou égale à trois cent cinquante mille Euro Hors taxes (350.000 € HT) et à quinze pour cent (15%) pour une Commande supérieure à trois cent cinquante mille Euro hors taxes (350.000 € HT).

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1. Conception et finalité

Les Livrables et/ou Prestations pour lesquelles ADF a déclaré explicitement la conformité sont réputés conformes à la réglementation technique qui s'y rapporte et aux normes techniques.

Le CLIENT est responsable de l'exploitation des Livrables et/ou Prestations, dans les conditions prévues dans le Cahier des Charges et conformément à la législation portant sur la sécurité et l'environnement en vigueur sur le Site, ainsi qu'aux règles de l'art dans sa profession. L'usage et la revente éventuelle des Livrables et/ou Prestations sont de la responsabilité exclusive du CLIENT, qui devra faire son affaire de l'observation de toute réglementation afférente à ces opérations.

Il appartient au CLIENT d'établir un Cahier des Charges correspondant à son besoin technique et de s'assurer de l'adéquation du Livrable et/ou de la Prestation avec son environnement et ses besoins.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

7.2. Obligations générales

Au titre des présentes CGV, le CLIENT assure auprès des intervenants d'ADF :

- la définition et les spécifications des Prestations à réaliser,
- un soutien permanent à différents niveaux (utilisation des outils du CLIENT, support méthode, support qualité, utilisation des moyens techniques),
- le contrôle des Prestations fournies,
- l'information des intervenants d'ADF sur les consignes, règles et procédures à respecter dans le lieu de travail, et pour la bonne exécution de la Prestation.
- La fourniture d'informations et éléments indispensables à la bonne compréhension des problèmes posés.
- La mise à disposition d'ADF pour les Prestations que celui-ci réalise chez le CLIENT les moyens nécessaires à leur exécution.
- L'information proactive d'ADF de toute spécificité propre au Site où sera réalisée la Prestation et qui pourrait avoir une influence sur la bonne marche de l'installation.

7.3. Fourniture et validation de la documentation

Les Livrables et/ou l'étendue de la Prestation d'ADF est délimitée par l'Offre.

L'Offre d'ADF est établie à partir des données, spécifications, plans et autres documents fournis par le CLIENT ou par un intermédiaire habilité à agir pour son compte lors de l'appel d'offres. Les documents fournis pour étude par le CLIENT au vu de la réalisation des Prestations, sont certifiés exacts par le CLIENT ou son mandataire, compte tenu de sa qualité de professionnel. Toute erreur, omission, imprécision, dans la mesure où elle peut avoir un effet sur les conditions de l'Offre, autorisera ADF à réajuster son Offre, notamment en termes de prix ou de délais. De même, toute évolution des documents du marché au regard des versions remises lors de l'appel d'offre entraînant la réalisation de Prestations complémentaires (*exemples non exhaustifs augmentation du nombre de tirs radio, calcul de contraintes complémentaires, etc.*) donnera lieu à facturation de ces Prestations.

Les difficultés pouvant résulter de la non-conformité des Prestations sur la base de documents obsolètes, incomplets ou imprécis fournis par le CLIENT donneront lieu à facturation des immobilisations entraînées et des moyens supplémentaires engagés pour la bonne exécution des Prestations.

Toute information nécessaire devra être donnée spontanément par le CLIENT, ADF ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des difficultés d'exécution résultant d'un défaut d'information.

S'il devait y avoir des échanges de plans et/ou de documents entre les parties, le CLIENT s'engage à en informer sans délai ADF par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagné d'un bordereau de transmission mentionnant le numéro de chrono et/ou la référence et la date de transmission, afin d'évaluer les répercussions éventuelles de ces modifications sur le prix initial et sur les délais (demandes de modifications et validation pour le CLIENT, réalisation des modifications pour ADF). Ces échanges devront :

- Etre réalisés dans les meilleurs délais par les deux Parties.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

- Laisser à ADF le temps nécessaire pour intégrer les modifications à tous les niveaux (plans, commandes, organisation) avant le démarrage des Prestations.

La date de réception suivant la procédure décrite ci-avant est réputée contractuelle.

Toute validation et/ou visa de la documentation (*plans, ISO, dossier réglementaire, etc.*) fournie par ADF, devra intervenir dans un délai maximum de dix (10) Jours à compter de la date de communication de ces documents. A défaut, ils seront réputés réceptionnés et validés sans réserve.

Tout retard pris par le CLIENT pour donner son visa aux documents, est susceptible de donner lieu à report de délai corrélatif de livraison de la Prestation Globale. Dans l'éventualité où le CLIENT émet une liste de réserves, celle-ci ne pourra donner lieu qu'à deux (2) itérations au maximum. Au-delà, toute nouvelle réserve émise par le CLIENT sera définitivement rejetée et ne pourra être prise en compte que dans la mesure où le traitement de cette réserve donne lieu à rémunération du temps passé et un aménagement des délais d'exécution de la Prestation.

7.4. Consignation – Opérations préalables à la réception et à la mise en marche

Le CLIENT devra s'assurer d'avoir correctement procédé à la consignation des installations avant intervention du personnel d'ADF. Le Client devra également vérifier et garantir que l'ensemble des éléments de consignation et de sécurité soient en parfait état de fonctionnement et précisément identifiés et balisés de sorte à ce qu'ils ne soient pas manipulés ou endommagés pendant les opérations du personnel d'ADF

A l'issue de la réalisation des Prestations d'ADF, le CLIENT devra procéder aux opérations préalables à réception en contrôlant et vérifiant l'état et le contenu des installations remises avant fermeture des équipements, notamment dans la mesure où différents corps de métiers sont intervenus sur les installations.

L'ensemble des dispositifs de sécurité, de protection et de prévention (tels filtres) préconisés par les fabricants des matériels devront être remis en place par le CLIENT avant la remise en fonctionnement de l'installation.

7.5. Coactivité

Le CLIENT s'engage à coordonner l'intervention d'ADF avec les éventuels autres intervenants sur le Site.

7.6. Mise à disposition de moyens

En l'absence d'accord particulier, le CLIENT assurera à ADF et à ceux qui sont délégués par ADF, l'accès libre et sans danger à tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des Prestations, dont notamment l'accès au Site ainsi que l'usage gratuit et raisonnable aux consommables et facilités disponibles sur le Site et notamment éclairage, électricité, air comprimé, vestiaire fermant à clé, sanitaires, douches, lieu de stockage pour l'outillage fermant à clé, bureau, téléphone, poste de travail, les badges et cartes d'accès.

ADF reconnaît que ces moyens sont des moyens professionnels, et s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de la réalisation de la Prestation.

Le CLIENT fera son affaire de la sûreté et de la sécurité des matériels entreposés sur le Site par ADF, ainsi que des matériels avec lesquels les intervenants d'ADF sont en contact dans le cadre de l'exécution de la Prestation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Le CLIENT portera immédiatement à la connaissance d'ADF toute anomalie, retard, difficulté susceptible d'avoir une incidence sur le délai, la qualité ou le déroulement de sa Prestation.

Dans l'éventualité où la réalisation de la Prestation implique la mise à disposition d'ADF par le CLIENT d'outillages et matériels, le CLIENT s'assurera que ces outillages et matériels sont en état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur. Le CLIENT s'engage à procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'ADF utilise sur le chantier, en particulier : échafaudages, garde-corps ou filets, potences, monorails, ponts roulants, engins de levage, installations électriques, etc.

Lorsque le CLIENT met à disposition d'ADF des locaux, à titre onéreux ou gratuit, cette mise à disposition devra être formalisée par la signature d'une convention spécifique établissant l'état des lieux, leur localisation, les risques technologiques et naturels inhérents aux locaux etc. En tout état de cause, l'assurance du CLIENT devra impérativement stipuler une renonciation à recours contre ADF et ses assureurs en cas de sinistre intervenant dans les locaux mis à disposition.

7.7. Accès au Site

Le CLIENT s'engage à communiquer à ADF avec un préavis suffisant et en tout état de cause avec un préavis d'un mois à compter de l'intervention du personnel d'ADF le Site du CLIENT, l'ensemble des règles d'accès et d'usage aux locaux, notamment le règlement intérieur du Site. Le CLIENT s'engage à signaler dans les plus brefs délais, tout incident pouvant laisser supposer un problème dans l'accès au Site.

Le CLIENT devra donner à ADF les autorisations nécessaires et autres permis de travail conformément aux règles et procédures en vigueur sur le site concerné.

7.8. Sécurité et santé

Le CLIENT fournira par écrit à ADF les détails concernant la sécurité et la prévention en matière de santé sur le Site, ainsi que toute autre réglementation dont l'exécution des Prestations ou des Livrables nécessite le respect.

Conformément à la réglementation, le CLIENT a la responsabilité de la sécurité sur le Site. Il devra en particulier veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité en cas d'intervenants extérieurs et notamment à la rédaction d'un plan de prévention. Il devra également s'assurer du respect de ses procédures internes au regard des intervenants extérieurs. Le CLIENT fera effectuer à ses frais tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation et des intervenants et pour la mettre en conformité avec la réglementation applicable à la date d'effet de la Commande.

7.9. Conditions d'exécution des Prestations

La remise d'un prix et d'un planning d'intervention et de livraison implique que les Prestations puissent être commencées à l'arrivée du personnel d'ADF sur le chantier et poursuivis sans interruption, notamment en période de forte charge, pour l'intégralité des équipes d'ADF présentes sur place.

Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, du fait du CLIENT du Maître d'Œuvre ou d'Ouvrage, d'un entrepreneur intervenant sur le chantier ou d'un tiers, toute immobilisation, mobilisation et/ou démobilisation de moyens en personnel et matériel sera facturé au CLIENT.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

7.10. Fournitures de matières, pièces ou produits par le CLIENT

Lorsque la fourniture de certaines matières, pièces ou produits est de la responsabilité du CLIENT, la responsabilité d'ADF ne saurait être engagée au titre de l'installation ou de l'ouvrage de ces matières, pièces ou produits non conformes ainsi que les résultantes et dommages générés par ces matières, pièces ou produits non conformes, dans le cas où l'utilisation ou l'ouvrage de ces matières, pièces ou produits seraient imposées ou fortement conseillées par le CLIENT. De même, la responsabilité d'ADF ne saurait être engagée par le CLIENT au titre d'un quelconque manquement à son devoir d'alerte et ses obligations de conseil sur la possible non conformité ou possibilité de génération de dommages résultants de l'ouvrage, l'installation ou de l'utilisation de matières, pièces ou produits non conformes dans la mesure où c'est en toute connaissance du contexte d'intervention d'ADF que le CLIENT a imposé le choix de telles matières, pièces ou produits. Par ailleurs, le CLIENT garantit à ADF qu'il ne lui fournira pas de matières, pièces ou produits réchappés ou des copies serviles acquises en violation des droits de propriété intellectuelle ou de savoir-faire de tiers. Le CLIENT garantit ADF des suites de toute action judiciaire dirigée à son encontre du fait de la violation desdits droits à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, lorsque la fourniture de certaines matières, pièces ou produits est de la responsabilité du CLIENT, celui-ci s'engage à identifier sa fourniture, son origine, à préciser les conditions de stockage et de manipulation le cas échéant desdites fournitures et à ne pas fractionner la livraison desdites fournitures, matières, pièces ou produits. ADF se réserve le droit ne pas débiter la réalisation des Prestations et/ou des Livrables en cas de livraison fractionnée notamment si la livraison partielle des fournitures, matières, pièces ou produits composant un ISO ne permet pas de monter l'ISO dans son intégralité. ADF ne saurait donc être tenue pour responsable de tout retard de ses Prestations en cas de délai de livraison et/ou de mise à disposition des fournitures, matières, pièces ou produits dans leur intégralité. ADF se réserve le droit de refuser toute livraison anticipée des fournitures, matières, pièces ou produits et ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage sur ces livraisons anticipées tel que mauvaises conditions de stockage, erreurs de manipulation etc. et ne saurait supporter de coûts occasionnés par ces livraisons anticipées (exemple : une obligation de stockage temporaire sécurisé, etc.) en cas de réception de ces livraisons en lieu et place d'ADF.

Dans l'éventualité où le CLIENT met à disposition d'ADF des fournitures, pièces et matières ou produits nécessaires à la réalisation de la Prestation, le CLIENT s'engage à communiquer à ADF les conditions d'accès à son stock. ADF ne saurait être tenue pour responsable de toute erreur liée à un défaut d'étiquetage ou une identification non conforme des fournitures, pièces et matières ou produits du fait du CLIENT.

7.11. Imposition d'un sous-traitant

Dans l'éventualité où le CLIENT impose à ADF de sous-traiter une partie de la Prestation auprès de fournisseurs et prestataires particuliers, cette obligation devra être effectuée en toute transparence par le CLIENT et, sous peine d'inopposabilité de cette obligation, mentionnée sans ambiguïté dans le Cahier des Charges du CLIENT en listant les Prestations devant être sous-traitées et les références légales de ce sous-traitant. En tout état de cause, les Prestations ainsi sous-traitées à ce tiers se verront appliquer les dispositions de l'article « Achat » des présentes CGV.

Le CLIENT s'engage alors à remettre à ADF la garantie prévue à l'article « GARANTIES FINANCIERES » dans les conditions prévues à cet article, en particulier si la santé financière de ce tiers imposé, ne permet pas à ADF de s'assurer de la réalisation des Prestations dans de bonnes conditions.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

7.12. Prémption

Le CLIENT s'engage à informer ADF de tout concurrent qui travaille sur le site à effectuer des travaux complémentaires à ceux d'ADF et s'engage à produire ses meilleurs efforts pour confier à ADF les travaux supplémentaires ou complémentaires à son périmètre initial.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS D'ADF

8.1. Obligations générales

ADF prend l'engagement d'exécuter la Prestation de bonne foi, avec tout le soin possible en usage dans sa profession, aux normes et à la réglementation applicables et dans le respect des délais précisés au Contrat.

ADF coopérera de bonne foi avec le CLIENT et, le cas échéant, les autres cotraitants ou sous-traitants présents sur le Site.

8.2. Hygiène et sécurité

ADF s'engage à mener à bien ses Prestations conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

ADF s'engage à réaliser une installation conforme réglementairement aux vues des interprétations de la réglementation (par les divers organismes de contrôles rencontrés) constatées sur le terrain et des usages généraux quant à l'application des textes.

Les Prestations dans leur ensemble devront faire l'objet, avant la validation de la Commande, d'une validation de principe au cours d'une réunion rassemblant le CLIENT, l'Organisme de contrôle retenu par celui-ci et ADF. Si cette validation n'avait pas lieu, ADF ne saurait être tenu responsable pour d'éventuelles plus-values dues à des exigences spécifiques éventuelles de l'Organisme de contrôle retenu par le CLIENT pour la réception de l'installation. De ce fait, si ces exigences spécifiques entraînaient un décalage de la date de réception, la date de facturation initialement prévue resterait inchangée (Soit la date de réception initialement prévue).

Par ailleurs, ADF ne pourra être tenu responsable de dysfonctionnements de son installation qui seraient dus :

- A des facteurs extérieurs à sa Prestation, c'est à dire sans rapport avec la réalisation dans les règles de l'art de sa Prestation d'installation,
- A la rétention d'informations essentielles à la bonne réalisation de la Prestation par le CLIENT.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 9. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES (RSE)

Chacune des Parties s'engage à s'inscrire dans une démarche RSE, notamment pour les aspects environnementaux, sociaux et sociétaux en termes d'éthique des affaires et achats responsables.

9.1. Respect des clauses environnementales et sociales

ADF est soucieux du respect des normes environnementales et sociales. A ce titre, ADF veille à ce que ses employés respectent le Code de conduite (Annexe 1) ainsi que la Charte des Valeurs du Groupe.

ADF est seul habilité à contrôler le respect, par ses employés, des aspects environnementaux, sociaux et sociétaux.

A ce titre, ADF ne saurait être soumis au contrôle d'un organisme sur demande du CLIENT.

ADF ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de manquement aux normes environnementales ou sociales.

9.2. Engagements réciproques

9.2.1. Engagements d'ADF

ADF s'engage à respecter la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), veiller à son application. Pour la qualification du CLIENT, ADF tient compte de sa détermination à accomplir la même démarche.

ADF s'engage à faire vivre cette Convention et ces principes dans sa relation contractuelle avec le CLIENT, fondée en particulier sur l'intégrité et le respect mutuel, et à le soutenir, dans la mesure du possible, dans cette démarche tout en lui faisant bénéficier de son expérience et de son expertise en matière sociale, sociétale et environnementale.

ADF s'engage à travers la charte éthique du Groupe, centrée sur les 3 valeurs – Respect – Solidarité - Responsabilité, à porter les différents engagements éthiques relatifs à l'activité du Groupe et aux salariés, notamment en termes de santé et sécurité, environnement, fraude et corruption, respect des parties prenantes, respect de la personne, intégrité.

ADF confirme être titulaire d'une Certification MASE (Manuel d'Assurance Sécurité Entreprise) délivré par l'ENSPM Formation Industrie, et s'engage à en appliquer les dispositions et à la maintenir pendant toute la durée d'exécution du présent contrat.

9.2.2. Engagements du CLIENT

Le CLIENT s'engage à respecter, à soutenir et à appliquer dans sa sphère d'influence la Convention de l'OIT et à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour en assurer l'application par lui-même, en particulier dans les domaines du respect de la loi, de la santé et de la sécurité des salariés, du respect de l'environnement.

Le CLIENT s'engage à soutenir les valeurs et engagements portés par la Charte des valeurs du Groupe ADF.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Le CLIENT s'engage à communiquer cette Charte, ou une charte interne équivalente dont l'équivalence a été vérifiée, envers son personnel.

ARTICLE 10. HYGIENE SECURITE ET ENVIRONNEMENT (complété en Annexe 1)

10.1. Exposition à l'amiante et à des matières radioactives

Dans le cas où la réalisation implique un contact potentiel ou avéré avec l'amiante et/ou avec des matières radioactives, le CLIENT s'engage à fournir à ADF une cartographie de cette exposition, mentionnant les teneurs et concentrations moyennes ambiantes. Cette obligation est nécessaire et impérative pour assurer le suivi des expositions journalières.

S'agissant des risques d'exposition aux produits dangereux tels que l'amiante, les fibres céramiques réfractaires, le plomb et les matières radioactives, le CLIENT consent aux conditions édictées par ADF à l'Annexe 1.

10.2. Exposition à des situations dangereuses

Le CLIENT s'engage à et doit s'assurer que le personnel ou les sous-traitants d'ADF ne soient pas impliqués dans la réalisation de travaux les exposant à des situations, des conditions et/ou des produits et matières dangereuses, notamment celles classés « CMR » (Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques) ou « ACD » (Agents Chimiques Dangereux). A titre d'exemple non limitatif : environnement de travail non sécurisé, manipulation ou contact ou proximité avec des matières toxiques, exposition à des matières amiantées, déchets toxiques etc.

Préalablement à toute intervention, le CLIENT s'engage à et doit informer ADF de tout risque d'exposition de son personnel ou de ses sous-traitants à des situations dangereuses, afin que celui-ci puisse prendre les dispositions en matière d'hygiène, de sécurité des conditions de travail qui s'imposent. Le CLIENT devra notamment préciser expressément et sans ambiguïté les caractéristiques des produits et/ou matières manipulées. A défaut d'une telle information, le CLIENT sera mis en demeure de procéder à une régularisation de la situation et/ou de lister les produits et matières dangereuses afin qu'ADF puisse prendre les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail qui s'imposent. ADF se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution des Prestations tant que la situation dangereuse ne sera pas écartée ou de résilier tout ou partie du Contrat aux torts du CLIENT. La suspension du contrat suspend toute comptabilisation de délais et ne saurait déboucher sur le paiement par ADF au CLIENT d'une quelconque indemnité, pénalité, compensation ou tout autre frais liée à cette suspension. La résiliation totale ou partielle donnera lieu au paiement des sommes dues au titre de l'exécution du Contrat pour les Prestations réalisées et les Livrables livrés à la date de la rupture, ainsi que d'une indemnité de rupture anticipée égale au minimum à 33% du prix des Prestations restant à réaliser et/ou des fournitures restant à livrer. Cette suspension et/ou résiliation est effectuée sans préjudice de tous recours pouvant être intentés par ADF à la suite d'une implication dans la réalisation de travaux exposant son personnel et/ou ses sous-traitants à des situations, des conditions et/ou des produits et matières dangereuses. Les présentes dispositions sont compatibles avec la procédure d'alerte et de retrait d'ADF dans les conditions prévues par le Code du Travail.

10.3. Procédure d'alerte et de retrait

ADF se réserve le droit de suspendre l'exécution des Prestations dans le cadre d'une procédure d'alerte et de retrait escaladée par un membre de son personnel, telle que prévue par le Code du Travail. Le CLIENT reconnaît et accepte qu'une interruption des Prestations de services dans de telles conditions suspend la Prestation, retarde d'autant le calendrier d'exécution des Prestations et en particulier toute

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

comptabilisation des délais et ce, tant que les circonstances ayant déclenché cette procédure d'alerte et de retrait n'autorisent pas le retour des équipes sur le chantier.

10.4. Gestion d'une exposition avérée à une situation dangereuse

ADF se réserve le droit, en cas d'exposition avérée, sans que le CLIENT ai correctement informé au préalable ADF de cette exposition à des produits et/ou matières dangereuses, notamment celles classés « CMR » (Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques) ou « ACD » (Agents Chimiques Dangereux) ou à une situation mettant en danger le personnel et/ou les sous-traitants d'ADF, d'intenter tout recours envers le CLIENT en réparation de son entier préjudice direct ou indirect et de toutes les conséquences découlant de cette exposition avérée. Il est de même rappelé qu'aucune limitation de responsabilité de la part du CLIENT ne saurait être admise par ADF en cas de préjudice corporel.

10.5. Formation sécurité

Le CLIENT s'engage à assurer ou à permettre au personnel d'ADF d'assurer l'ensemble des formations sécurité nécessaires pour accéder au Site ou pour pouvoir utiliser les matériels et équipement mis à la disposition d'ADF par ou pour le compte du CLIENT.

10.6. Environnement

Le CLIENT s'engage à mettre à la disposition d'ADF les moyens nécessaires au nettoyage journalier de ses zones de travaux. Cette obligation est impérative. Si cette clause n'est pas respectée, ADF se réserve la possibilité de déclencher un nettoyage dont le coût sera répercuté au CLIENT en fin de contrat.

Sauf stipulations contraires, le CLIENT est responsable de l'évacuation, du traitement et de l'élimination de ses déchets et procède à leur évacuation et à leur élimination. Ainsi, les emballages non consignés ne seront pas repris par ADF. Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des Livrables et/ou Prestations. Le CLIENT s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

ARTICLE 11. DELAI ET LIEU DE REALISATION DE LA PRESTATION

11.1. Définition du délai et des termes de réalisation

Sauf organisation particulière ayant été mentionnée par écrit, la Prestation est réalisée sur le Site à l'adresse indiquée dans l'Offre d'ADF dont le numéro de référence est mentionné sur la Commande.

Les dates de début et fin de Prestation, ainsi que toutes les dates concernant les étapes intermédiaires seront intégrées sur un planning général qui sera réalisé lors de la phase d'études qui a lieu suite à la signature de la Commande.

Ce planning détaillé de la Prestation sera étudié, proposé et validé d'un commun accord entre le CLIENT et ADF. Sur ce planning sera mentionnée la date de Réception de la Prestation.

Aucun planning ne sera engageant vis-à-vis d'ADF, tant qu'ADF n'en aura pas expressément validé les termes et jalons. En tout état de cause, le planning est également engageant vis-à-vis du CLIENT qui s'engage à respecter les délais de livraison et de réception des livrables, plans, études bon pour exécution sous sa responsabilité, dans les conditions définies à l'ARTICLE 7 supra.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

11.2. Décalage de la date de début des Prestations

L'Offre d'ADF comprenant son engagement sur la disponibilité des moyens humains et techniques ainsi que son engagement sur la durée d'intervention et sa capacité à assurer ses Prestations dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimum est basée sur une date de démarrage d'intervention mentionnée dans le Cahier des Charges émis par le CLIENT. ADF fera tout son possible pour assurer ses Prestations dans les conditions décrites dans son Offre, dans l'éventualité où le CLIENT décide de modifier la date de démarrage des Prestations. Toutefois, l'Offre d'ADF deviendrait caduque dans l'éventualité où, à la suite d'un décalage imposé par le CLIENT, ADF ne dispose plus des moyens humains et techniques à conditions mentionnées dans son Offre ou si les conditions d'intervention ne permettraient plus à ADF d'assurer sa Prestation dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimum. En tout état de cause, tout blocage de l'atelier d'ADF, portant atteinte à la réalisation de prestations pour d'autres clients d'ADF, est susceptible de donner lieu à dédommagement.

11.3. Prolongation du délai d'exécution

Les cas de prolongation du délai d'exécution des Prestations pour des causes non imputables à ADF sont les suivants :

11.3.1. Causes tierces

La société ADF ne saurait être tenue responsable d'un retard concernant cette date de Réception dans la mesure où :

- Ce retard serait directement imputable au CLIENT, ou à des sous traitants du CLIENT, devant réaliser des travaux préliminaires essentiels au déroulement du planning et donc à la réalisation par ADF de sa Prestation.

Exemple : opérations de génie civil précédent la Prestation d'ADF.

- Ce retard serait dû à des facteurs sans aucun rapport avec la Prestation d'ADF.

Dans le cas où surviendrait un retard tel que décrit ci-avant, une nouvelle date de Réception sera fixée en accord entre les parties et selon les disponibilités des intervenants et responsables du CLIENT et d'ADF.

Toutefois, aucun retard raisonnable dans la réalisation de la Prestation n'autorise le CLIENT à en refuser la Réception, à annuler sa commande ou à demander des dommages et intérêts.

11.3.2. Intempéries

Le délai d'exécution est prolongé de la durée des journées d'intempéries, excédant la durée prévisionnelle prévue dans la date d'achèvement des Prestations.

En particulier, pour les prestations de confinement thermoplastique, les conditions climatiques suivantes sont décomptées comme intempéries, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution :

Vent : pointes de 80 km/h pendant plus de 2h dans la journée

Température : - 5° C à 9 heures du matin

Neige : 10cm pendant 48 heures

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Pluie : 20 mm/24 heures pendant 48 heures

Les journées d'intempéries seront considérées comme telles pour autant qu'elles soient reconnues par l'Inspection du Travail.

11.3.3. Cas de force majeure

Les Parties conviennent qu'un cas de force majeure, tel que défini à l'article « *Force Majeure* », c'est à dire un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté de la Partie qui en est victime suspendra les obligations contractuelles à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit, pendant toute la durée et dans les conditions prévues à l'article « *Force Majeure* ».

11.3.4. Grèves

Le délai est prolongé de la durée des Jours de grève générale de la Profession ou des corps d'état ou secteurs d'activités ou sur le Site par le personnel du CLIENT ou par tout autre intervenant sur le Site, dont les Prestations d'ADF dépendent, au lieu d'exécution des Prestations, à l'exclusion des Jours de grève propres à ADF en particulier.

11.3.5. Modification des Prestations et Prestations imprévues

Une prolongation du délai contractuel sera accordée à ADF dès lors que le CLIENT effectue des modifications sur la nature, l'étendue ou la quantité des Prestations ou s'il demande à ADF d'effectuer des prestations imprévues à la Commande.

ARTICLE 12. VARIATION DES PRESTATIONS ET/OU LIVRABLES

12.1. Demande de réalisation de travaux non prévus

ADF pourra refuser d'exécuter toute Prestation additionnelle non prévue initialement qui serait demandée par le CLIENT, ce refus pouvant être motivé pour des raisons de sécurité, de manque de ressources disponibles, de respect d'engagements pris auprès d'autres clients etc.

Le CLIENT dispose d'un délai maximal de 14 Jours pour accepter ou non la demande de Prestations additionnelles. En tout état de cause, ce délai devra être en symétrie avec les délais imposés par le CLIENT pour l'émission du devis pour ces Prestations additionnelles. En cas d'acceptation de Prestations supplémentaires, un avenant à la Commande sera négocié entre le CLIENT et ADF pour rémunérer ces Prestations et ce, a minima selon les mêmes principes que ceux qui seront appliqués pour la Commande initiale, quel que soit le volume d'augmentation des Prestations.

En l'absence d'accord préalable sur le prix des prestations additionnelles, le refus d'ADF de réaliser ces prestations ne saurait être considéré comme un refus de vente.

Ces Prestations additionnelles et/ou les négociations qui y sont attachées, ne doivent pas avoir pour objet de décaler les jalons de facturation prévus initialement. Dans l'éventualité où les Prestations additionnelles impactent le planning de réalisation (et par voie de conséquence, le jalon de de facturation associé), les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, la mise en place d'un jalon de facturation intermédiaire.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

12.2. Réduction des Prestations

Toute variation à la baisse du volume des Prestations et/ou Livrables donnera lieu, quel que soit le volume de la réduction des Prestations et/ou Livrables, à une pénalité minimale égale à trente trois pour cent (33%) des Prestations et/ou Livrables annulés, ou du montant de la Commande dans le cadre d'un forfait global, sans préjudice de demandes complémentaires, dans l'éventualité où le cout réel de l'annulation de ces Prestations et/ou Livrables complémentaires serait supérieur.

ARTICLE 13. MOYENS D'ADF

13.1. Personnel

ADF s'engage à exécuter les Prestations avec du personnel compétent, dans le respect de la législation et des réglementations applicables, notamment en droit du travail et de la sécurité sociale.

Le CLIENT pourra demander le remplacement du personnel d'ADF, s'il émet des réserves justifiées par écrit quant (i) à la qualification du personnel affecté, ou (ii) à l'inaptitude dudit personnel à mener à bien les tâches qui lui sont demandées. ADF examinera avec attention les réclamations du CLIENT et si nécessaire, remplacera ledit personnel.

13.2. Liens de subordination

Le personnel d'ADF reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire d'ADF.

ADF assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des Prestations.

ADF ne fournit pas son personnel qualifié pour les besoins d'un détachement ou d'une mise à disposition dans le cadre de la Commande.

13.3. Outillages

ADF est responsable du choix et de la fourniture de l'outillage nécessaire pour la réalisation des Prestations.

Tout matériel ou outillage endommagé, perdu ou volé sur le Site pendant la durée des Prestations, est facturé au CLIENT au prix de l'équipement neuf, sans qu'il puisse prétendre à aucune sorte d'indemnité.

Si du matériel ou de l'outillage est mis à la disposition d'ADF, cette mise à disposition s'effectuera dans les conditions de l'article 7.5.

13.4. Sous-traitance

Le CLIENT reconnaît et accepte qu'ADF se réserve le droit de sous-traiter l'exécution de tout ou partie des Prestations, en notifiant le CLIENT. En cas de sous-traitance, ADF demeure responsable de l'exécution de ces Prestations.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

13.5. Recours à du personnel intérimaire

Le CLIENT reconnaît et accepte qu'ADF se réserve le droit de recourir à du personnel intérimaire, sans limitation de nombre ni restrictions de ratio, afin de permettre l'exécution des Prestations sauf dans les zones où le recours à des contrats de travail temporaire est interdit par la loi ou les règlements.

ARTICLE 14. PENALITES

14.1. Qualification et plafond

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord entre les Parties dans l'Offre :

- le total des pénalités ne saurait, en tout état de cause, excéder 5% du montant de la Commande,
- elles auront pour valeur d'indemnisation forfaitaire de tous préjudices subis, seront libératoires et exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

14.2. Modalités de mise en œuvre

En cas de retard pris dans le calendrier de livraison défini et agréé entre les Parties, les Parties convoqueront un comité de suivi extraordinaire, afin de (i) notifier explicitement ADF du retard et (ii) de définir un plan d'action permettant de minimiser l'impact de ce retard sur le projet et les autres prestations éventuelles.

En cas de désaccord sur les solutions proposées ou la mise en place d'un nouveau planning dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à l'issue de la tenue du Comité de Suivi extraordinaire, le CLIENT pourra appliquer les pénalités suivantes cinq (5) jours ouvrés suivant la date de livraison contractuelle validée par les deux Parties:

Le montant de pénalités est fixé à

$$P = (F \times J) / 500$$

où P = montant des pénalités

F = valeur du lot considéré

J = nombre de jours ouvrés de retard

ADF ne sera redevable envers le CLIENT de ces pénalités que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le retard est constaté à la fin d'exécution des Prestations, à l'exclusion de toute pénalité en cours de réalisation ou suivant des étapes intermédiaires ; et
- dans la mesure où ces retards ne sont imputables qu'à ADF, à l'exclusion de tout retard lié par exemple à l'absence de disponibilité de ressources du CLIENT ; et
- dans la limite où ces pénalités n'excèdent pas cinq pour cent (5%) du montant global du lot considéré dans la mesure où le CLIENT a permis à ADF toute action immédiate pour récupérer son retard, notamment par le renfort d'un ou plusieurs collaborateurs dans l'équipe, sans modification des conditions tarifaires applicables ; et

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

- dans la mesure où l'ensemble des hypothèses de travail décrites dans l'Offre d'ADF ont été respectées par le CLIENT ; et
- Si un mois après la date de livraison du lot, le CLIENT n'a pas expressément revendiqué son droit à faire jouer la clause de retard, il sera réputé y avoir renoncé.

ARTICLE 15. LIVRAISON, TRANSPORT, VERIFICATION ET RECEPTION

15.1. Délais de livraison

Les délais de livraison ou d'exécution courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- Date d'accusé réception de la Commande (*soit au plus tard 15 Jours après la date de réception de la commande, sauf stipulation contraire validée par ADF*) ;
- Date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, plans, détails d'exécution dus par le CLIENT ;
- Date d'exécution de la totalité des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le CLIENT, notamment la remise à la bonne date des données, spécifications et plans mentionnés à l'article « Obligations du CLIENT » et la remise de toutes documentations nécessaires à la bonne exécution de la Commande
- Date de mise à disposition par le CLIENT, des équipements et des installations nécessaires à l'exécution de la Prestation.

15.2. Livraison des Livrables

Sauf accord contraire, la livraison des Livrables est réputée effectuée dans les locaux d'ADF. Les risques sont transférés au CLIENT dès la livraison, sans préjudice des droits d'ADF d'invoquer la clause de réserve de propriété, ou de faire usage de son droit de rétention.

La livraison est réalisée suivant les modalités prévues aux CPR à savoir :

- par l'avis de mise à disposition ; ou
- par la remise à un tiers ou à un transporteur désigné par le CLIENT ; ou
- par la délivrance dans les ateliers, usines, Site, ou entrepôts du CLIENT.

15.3. Vérification des Livrables et/ou Prestations

A la livraison, le CLIENT doit, à ses frais et sous sa responsabilité, vérifier ou faire vérifier la conformité des Livrables et/ou Prestations aux termes de la Commande.

15.4. Transport, douane et assurance

Dans le cas où le CLIENT a engagé le transport et en assume le coût, le CLIENT prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre d'ADF.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Sauf convention contraire des CPR, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre sont à la charge, aux frais, risques et périls du CLIENT. Il appartient au CLIENT, même si l'expédition a été faite franco, de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, tout recours contre le transporteur, dans le délai de trois (3) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L 133- 3 du Code de Commerce et d'en informer ADF dans le même délai.

15.5. Réception des Prestations

Les Prestations feront l'objet d'une réception contradictoire formalisant leur acceptation par le CLIENT, constatée par un procès verbal de réception.

En cas d'absence de procès verbal de réception contradictoire, la réception sera réputée acquise d'office à la survenance du premier événement parmi les cas cités ci-dessous :

- ADF aura satisfait aux principales obligations contractuelles, même en cas de réserves mineures ;
- Le CLIENT aura pris possession et/ou utilisé tout ou partie de l'installation objet des Prestations ;
- Un mois après la fin des travaux, dans la mesure où le CLIENT n'est pas intervenu aux opérations de réception proposées par ADF.

Les CPR pourront prévoir des modalités de réception plus détaillées, sans pouvoir toutefois déroger aux principes émis au présent article.

15.6. Absence de récupération des Prestations et/ou Livrables

Dans le cas où le CLIENT ne procéderait pas à la réception et/ou à la récupération des Prestations et/ou des Livrables plus d'un (1) mois après leur mise à disposition par ADF et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, ADF se réserve le droit de facturer au Client des frais d'immobilisation desdites Prestations et/ou Livrables en ce y inclus, les frais de manutention, d'emballage et de transport aller et retour vers un lieu de stockage au choix d'ADF, lesdits frais de stockage (y compris en cas de stockage dans les ateliers d'ADF), ainsi que les frais d'assurance complémentaire y afférant, étant entendu que les Prestations et/ou Livrables voyageront et seront stockés aux frais, risques et périls du Client. Ce délai peut être réduit à huit (8) Jours en cas de Prestation et/ou livrable volumineux ou en nombre, dont l'absence de récupération est susceptible de porter atteinte à la réalisation de prestations et/ou de services au sein des ateliers d'ADF. En tout état de cause, l'absence de récupération des Prestations et/ou Livrable ne saurait remettre en cause ou retarder les dates de paiement initialement prévues.

ARTICLE 16. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

En conformité avec les Incoterms FOB Origin – CPT, le transfert des risques se fait au lieu de départ des Prestations et/ou Livrables. Par dérogation avec ce qui précède, en cas de livraison et d'installation concomitante des fournitures sur le site du Client, le transfert de risques s'effectue au montage et à l'assemblage des fournitures sur l'équipement et le matériel du Client. Dans l'éventualité où le transfert des risques interviendrait à la réception de toute Fourniture et/ou Prestation, la disposition par le CLIENT de la Fourniture et/ou de la Prestation donnera lieu à un état des lieux dressé par ADF et/ou en collaboration avec le CLIENT. Si des dégradations et/ou vols sont commis, les réparations et/ou remise en état nécessaires afin d'assurer la réception, seront à la charge du CLIENT.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Le transfert de propriété des Prestations et/ou Livrables est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le CLIENT, en principal et accessoire, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L.624-16 du code de commerce.

De convention expresse, ADF pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses Prestations et/ou Livrables en possession du CLIENT, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et ADF pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des Ventes en cours.

En cas de revente, le CLIENT s'engage à avertir immédiatement ADF pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du CLIENT.

Le CLIENT est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son activité à transformer les Prestations et/ou Livrables. Toutefois, avant d'opérer ladite transformation des Prestations et/ou Livrables, le CLIENT s'engage à régler immédiatement à ADF la partie du prix restant due. L'autorisation de transformation est retirée automatiquement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du CLIENT.

En cas de saisie des Prestations et/ou Livrables ou de toute autre intervention d'un tiers, le CLIENT est tenu d'en aviser immédiatement ADF par lettre recommandée avec avis de réception.

ADF pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la Vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, ADF pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire des Prestations et/ou Livrables en possession du CLIENT, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des Prestations et/ou Livrables livrés par ADF soit toujours possible.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et ADF se réserve le droit de revendiquer les Prestations et/ou Livrables en stock.

La présente clause n'empêche pas que les risques des Prestations et/ou Livrables soient transférés au CLIENT dès leur livraison à celui-ci par ou pour le compte d'ADF. A compter de la livraison, le CLIENT est constitué dépositaire et gardien desdites Prestations et/ou Livrables.

Dans le cas de non-paiement et sous réserve qu'ADF demande l'exécution pleine et entière de la Vente, ADF se réserve le droit de résilier la Vente après mise en demeure et de revendiquer les Prestations et/ou Livrables fournis, les frais de retour restant à la charge du CLIENT et les versements effectués restant acquis à ADF à titre de clause pénale.

ARTICLE 17. GARANTIE

17.1. Durée

ADF garantit que les Prestations et/ou les Livrables livrés au CLIENT en vertu d'une Commande seront, pour l'essentiel, conformes à leurs spécifications dans le cadre d'une utilisation normale et ce, pendant une période de douze (12) mois à compter de la mise en service industrielle ou de dix-huit (18) mois à compter de leur réception telle que décrite à l'article « Réception des Prestations », la date arrivant en premier à échéance étant celle retenue.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

17.2. Garantie des vices apparents et cachés

Les Prestations et/ou Livrables doivent être vérifiés par le CLIENT à leur livraison. Toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article « *Livraison, transport, vérification et Réception* ». En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par nos soins, sous réserve de vérification des défauts allégués.

Le CLIENT devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, ADF se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

La notification des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des Prestations et/ou Livrables, devra être formulée par le CLIENT par écrit dans un délai de trois (3) Jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de trois (3) jours francs à compter de la livraison des Prestations et/ou Livrables, les désordres apparents non réservés à la réception échappant à toute garantie.

Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le CLIENT plus de cinq (5) Jours calendaires après la livraison des Prestations et/ou Livrables. Il est expressément convenu par l'acceptation par le CLIENT des présentes CGV qu'après l'expiration de ce délai, le CLIENT ne pourra invoquer la non-conformité des Prestations et/ou Livrables, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par ADF. A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité d'ADF vis-à-vis du CLIENT, à raison d'un vice caché, ne pourra être mise en cause.

Les défauts et détériorations des Prestations et/ou Livrables fournis consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le CLIENT, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par ADF.

Au titre de la garantie des vices cachés, ADF ne sera tenu que du remplacement sans frais, des Prestations et/ou Livrables défectueux, sans que le CLIENT puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

17.3. Garantie des Livrables et Prestations

Si un Livrable ou une Prestation n'est pas conforme aux spécifications techniques établies dans l'Offre d'ADF et/ou expressément validées par ADF, et sous réserve que le Client informe ADF de la non-conformité par écrit, dans un délai maximum de 30 Jours à compter de sa constatation, en détaillant de manière suffisante la nature de la non-conformité, au cours de la Période de Garantie applicable, ADF s'engage à faire des efforts raisonnables d'un point de vue commercial afin de réparer le Livrable ou la Prestation à ses propres frais, ou remplacer la Prestation et/ou le Livrable par une Prestation et/ou un Livrable de substitution aux fonctionnalités équivalentes ou, si la non-conformité résulte d'une erreur de la documentation, à corriger ladite documentation.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables d'un point de vue commercial, ADF constate qu'elle est dans l'incapacité de réparer ou de remplacer la Prestation et/ou le Livrable non conforme afin qu'il soit conforme aux spécifications techniques établies et/ou expressément validées par ADF, ADF pourra, de plein droit, résilier la Commande pour la Prestation et/ou le Livrable par notification écrite adressée au Client. Dans ce cas, ADF remboursera au Client les sommes versées par ce dernier pour la Prestation et/ou le Livrable non-conforme. Le Client cessera alors d'utiliser la Prestation et/ou le Livrable ou certifiera à ADF que la Fourniture a bien été détruite ou mise au rebut. Le remboursement au Client aura lieu une fois que la Prestation et/ou le Livrable aura été retourné ou que le certificat de destruction ou de mise au rebut a bien été reçu par ADF. Le Client pourra également choisir de renoncer à la non-conformité et

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

conserver sa Prestation et/ou son Livrable. Dans ce cas, ADF n'aura aucune responsabilité à l'égard du Client concernant cette non-conformité.

La Garantie de la Prestation et/ou du Livrable ne s'applique pas à toute non-conformité (i) qu'ADF ne peut pas reproduire et/ou constater ; (ii) résultant d'une mauvaise utilisation de la Prestation et/ou du Livrable ou de l'utilisation de la Prestation et/ou du Livrable d'une manière non envisagée dans la documentation et/ou les spécifications techniques établies et/ou expressément validées par ADF; (iii) résultant de la modification de la Prestation et/ou du Livrable par une autre personne qu'ADF; (iv) résultant de l'utilisation de la Prestation et/ou du Livrable en dehors d'un environnement indiqué dans la documentation et/ou dans les spécifications techniques établies et/ou expressément validées par ADF; ou (v) résultant de l'utilisation de la Prestation et/ou du Livrable avec d'autres fournitures ou produits.

La Garantie est déchu(e) dans l'éventualité où le CLIENT ne laisserait pas à ADF la possibilité d'accéder sur le site d'exploitation de la Prestation les heures et jours ouvrés afin qu'ADF puisse exercer ses obligations en matière de garantie.

17.4. Limitations des Garanties et Recours.

SOUS RESERVE DE TOUTES GARANTIES, CONDITIONS OU RECOURS NE POUVANT ETRE EXCLUS EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, LES GARANTIES EXPRESSES ET RECOURS EXPOSES A L'ARTICLE « GARANTIE » SONT LES SEULS CONSENTIS PAR ADF EN VERTU DES PRESENTES. TOUTES LES AUTRES GARANTIES, CONDITIONS, DECLARATIONS ET RECOURS, EXPRES OU IMPLICITES, ORAUX OU ECRITS (Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES GARANTIES, CONDITIONS OU DISPOSITIONS IMPLICITES RELATIVES A (I) LA QUALITE MARCHANDE, (II) LA CONVENANCE A UN USAGE PARTICULIER, (III) LA NON-CONTREFAÇON, (IV) LA QUALITE SATISFAISANTE OU (V) RESULTANT DES USAGES COMMERCIAUX SONT PAR LES PRESENTES EXCLUS DANS LA LIMITE AUTORISEE PAR LA LOI APPLICABLE. ADF EXCLUT TOUTE GARANTIE CONCERNANT LES PRODUITS DE TIERS ET EXCLUT TOUTE RESPONSABILITE A CET EGARD.

AUCUN(E) INFORMATION, DECLARATION OU CONSEIL ORAL(E) OU ECRIT(E) CONCERNANT LES PRESTATIONS ET/OU LIVRABLES, PAR EXEMPLE DANS TOUT DOCUMENT OU PRESENTATION MARKETING, NE SERA REPUTE(E) CREER OU CONSTITUER UNE GARANTIE OU CONDITION, NI AUGMENTER DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT LES GARANTIES ET RECOURS EXPRES STIPULES AUX PRESENTES, SAUF DISPOSITION EXPRESSE ECRITE DANS LE PRESENT CONTRAT. EN OUTRE, LES GARANTIES DOIVENT ETRE EXPRESSEMENT IDENTIFIEES EN TANT QUE TELLES PAR ECRIT PAR ADF DANS LE PRESENT CONTRAT. POUR EVITER TOUTE CONFUSION, IL EST ENTENDU QUE LES SPECIFICATIONS (LE CAS ECHEANT) CONTENUES DANS LA DOCUMENTATION NE CONSTITUENT PAS DES GARANTIES. TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES OU REQUISES PAR LA LOI QUI NE PEUVENT ETRE EXCLUES DE PAR LA LOI SONT LIMITEES DANS LEUR DUREE A LA PERIODE DE GARANTIE APPLICABLE ET AUX RECOURS ET LIMITATIONS PREVUES DANS LE CONTRAT.

17.5. Garanties particulières

17.5.1. Garantie de tiers

Dans l'éventualité où ADF intervient sur des équipements ou installations sous garantie à la demande du CLIENT, il appartient à ce dernier de s'assurer au préalable de la légitimité de cette intervention. ADF ne saurait être tenu pour responsable de toute déchéance de garantie du fabricant et/ou du constructeur, du fait de cette intervention.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

17.5.2. Responsabilité fabricant

Dans l'éventualité où le CLIENT impose à ADF de porter la responsabilité de « Fabricant » aux termes de la DESP, le CLIENT devra garantir ADF contre toute réclamation portant sur des éléments (*exemples : notes de calcul, fournitures etc.*) délivrés par le CLIENT.

17.5.3. Fourniture/réparation partielle

Dans l'éventualité où le CLIENT confie à ADF une prestation de modification et/ou réparation et/ou remise en état partielle ou par l'utilisation de matériaux de seconde main et/ou réchappés, cette modification et/ou réparation et/ou remise en état s'effectuera sans garantie d'aucune sorte et en tout état de cause sans garantie de tenue de l'ensemble.

De même, en cas d'intervention ponctuelle sur un équipement afin d'y apporter des modifications, il est de la responsabilité du CLIENT de définir si les Prestations à réaliser permettront de pouvoir utiliser les équipements modifiés de manière sécuritaire.

ARTICLE 18. GARANTIES FINANCIERES

ADF est en droit de demander au CLIENT à la Commande ou au cours de l'exécution des Prestations, la constitution d'une garantie de paiement qui sera, au choix d'ADF :

- une garantie de sa maison mère ; ou
- Une garantie bancaire à première demande émanant d'un organisme bancaire ou financier notoire ; ou
- Une lettre de crédit émanant d'un organisme bancaire ou financier notoire en France pour les Commandes internationales ; ou
- Le gage ou nantissement de produits finis du CLIENT.

ARTICLE 19. RESPONSABILITES

19.1. Responsabilité au regard des règles de l'art

La responsabilité d'ADF est strictement limitée d'une part au respect des spécifications stipulées dans l'Offre et d'autre part aux règles de l'art.

Le CLIENT, agissant en qualité de donneur d'ordre est en mesure, de part sa compétence professionnelle dans sa spécialité, en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision si les Livrables et/ou Prestations décrites dans l'Offre répondront à ses besoins et à ceux de ses clients le cas échéant.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

19.2. Limitation de responsabilité.

AUCUNE PARTIE N'EST RESPONSABLE VIS A VIS DE L'AUTRE PARTIE A RAISON DES DOMMAGES OU DEFAUTS D'EXECUTION QUI SONT LA CONSEQUENCE DU FAIT DE TIERS OU D'EVENEMENTS DE FORCE MAJEURE.

ADF, SES AFFILIES OU FOURNISSEURS NE SERONT PAS RESPONSABLES DES PERTES DE CHIFFRE D'AFFAIRES, DE BENEFICES REELS OU ANTICIPES, D'ACTIVITE, DE CONTRATS, DE CLIENTELE OU DE REPUTATION, D'ECONOMIES ANTICIPEES, DES PERTES, DOMMAGES OU CORRUPTIONS DE DONNEES, NI DES PERTES OU DOMMAGES INDIRECTS, SPECIAUX OU CONSECUTIFS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, QUE CES PERTES OU DOMMAGES AIENT ETE PREVISIBLES OU ENVISAGEABLES PAR LES PARTIES.

LA RESPONSABILITE GLOBALE MAXIMUM CUMULEE D'ADF EN VERTU DES PRESENTES CGV NE SAURAIT DEPASSER LES SOMMES PAYEES PAR LE CLIENT ET SES AFFILIES POUR LES PRESTATIONS ET/OU LIVRABLES, OBJETS DE L'APPEL EN RESPONSABILITE. CONCERNANT LES PRODUITS OU SERVICES FAISANT L'OBJET DE REDEVANCES RECURRENTES, TELLES QUE LES REDEVANCES DE MAINTENANCE, LES DOMMAGES NE SAURAIENT DEPASSER LA SOMME VERSEE AU COURS DES DOUZE (12) DERNIERS MOIS. LE CLIENT RENONCE A TOUS RECOURS AU DELA DE CE MONTANT.

LE CLIENT S'ENGAGE A OBTENIR LES MEMES RENONCIATIONS DE LA PART DE SES ASSUREURS.

LES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT PAS (I) A TOUT MANQUEMENT RELATIF AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE D'ADF; (II) A LA FRAUDE ; (III) A LA RESPONSABILITE EN CAS DE DECES OU DE PREJUDICE CORPOREL CAUSE PAR LA NEGLIGENCE D'UNE PARTIE ; (IV) A TOUTE RESPONSABILITE DANS LA MESURE OU CELLE-CI NE PEUT ETRE EXCLUE OU LIMITEE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE. LES AFFILIES ET FOURNISSEURS D'ADF SONT BENEFICIAIRES DU PRESENT ARTICLE LIMITATION DE RESPONSABILITE. ADF EXCLUT EXPRESSEMENT TOUTE RESPONSABILITE A L'EGARD DES PRESTATAIRES DE SERVICES DU CLIENT ET DE TOUT AUTRE TIERS.

19.3. Indemnisation contre les dommages corporels et dommages aux biens.

Chacune des Parties s'engage à défendre et indemniser l'autre Partie, ainsi que ses salariés, responsables, directeurs et mandataires, contre tout dommage corporel, y compris le décès, dommage aux biens immobiliers ou mobiliers, dans la mesure où les dommages sont causés par la négligence ou une faute délibérée de la partie débitrice de l'indemnisation.

19.4. Conditions.

Les obligations d'indemnisation d'ADF sont sous réserve de la réalisation des conditions suivantes : (i) le CLIENT invoquant son droit à indemnisation doit remettre sans délai à ADF une notification écrite indiquant la réclamation pouvant donner droit à l'indemnisation, (ii) ADF doit avoir le droit de contrôler les moyens de défense de cette réclamation, les négociations correspondantes et toute transaction, (iii) le CLIENT ne doit faire aucun aveu ou concession concernant cette réclamation sans l'accord écrit préalable d'ADF, et (iv) le CLIENT doit fournir à ADF, à la demande et aux frais de cette dernière, l'assistance, les informations et les pouvoirs nécessaires pour remplir ses obligations d'indemnisation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

19.5. Exclusions de Responsabilité

La responsabilité d'ADF est exclue, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- pour les dommages provenant des matières fournies ou préconisées par le CLIENT ;
- pour les vices apparents lors de la réception ;
- pour les dommages provenant d'une conception réalisée par le CLIENT, même partiellement ;
- pour les dommages qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des Livrables et/ou Prestations, des détériorations ou accidents imputables au CLIENT ou à un tiers ;
- en cas d'exploitation anormale ou atypique ou non conformément au Cahier des Charges et/ou à l'Offre, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations d'ADF ou si le CLIENT ne peut apporter la preuve d'une exploitation conforme ;
- pour les dommages provenant de fautes commises par le CLIENT ou des tiers en rapport avec l'exécution de la Commande ;
- pour les dommages provenant de l'utilisation par ADF de documents techniques, information ou données émanant du CLIENT ou imposées par ce dernier ;
- en cas de non communication de données, plans, spécifications, études et autre documents qui auraient permis à ADF de ne pas générer de dommage s'il avait eu ces documents

19.6. Informatique et libertés

Chaque Partie est informée qu'il lui appartient de respecter la réglementation spécifique à l'informatique et notamment de déclaration, des fichiers nominatifs, de respect du droit d'auteur et de protection des systèmes automatisés.

ARTICLE 20. ASSURANCES

20.1. Obligation d'Assurance

ADF est tenu de souscrire une assurance individuelle de responsabilité civile pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages matériels, immatériels, corporels de toutes natures pouvant être causés de son fait au CLIENT, au Maître d'Ouvrage et aux tiers.

20.2. Garantie Décennale

Les Prestations devant être réalisées ne sont pas soumises à la garantie décennale, sauf mention contraire stipulée aux CPR.

20.3. Assurance « Tous Risques Chantier »

Il est précisé que si le CLIENT et/ou son Maître d'Ouvrage souscrivent pour le compte commun une police d'assurance « tous risques chantiers » et/ou « police unique de chantier », ADF sera tenu, pour autant qu'il soit concerné par les Prestations objet de ces polices, d'y adhérer aux clauses et conditions

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

trouvées par le souscripteur. Toutefois, la souscription d'une telle assurance devra être expressément mentionnée dans le Cahier des Charges en indiquant les montants. ADF se réserve le droit de refacturer cette police au CLIENT.

ARTICLE 21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CLIENT n'a, ni n'acquerra, aucun droit de propriété ou autre, sauf stipulation contraire au Contrat, sur une quelconque Prestation, les documents l'accompagnant, ou résultat de Prestation, ou sur les brevets, procédés, modes opératoires, méthodes, savoir-faire ou logiciels utilisés par ADF, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle y afférents utilisés ou développés par ADF pour les besoins de la Prestation et/ou des Livrables. Tous ces éléments resteront, à tout moment, la propriété exclusive d'ADF.

Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique avec ADF. ADF conserve seul la propriété et la disposition de son savoir-faire et les résultats de ses propres travaux de recherche et de développement.

ARTICLE 22. DONNEES PERSONNELLES

22.1. Généralités

Les données à caractère personnelles, ou données personnelles, se définissent comme toute information relative à une personne physique identifiée ou qui ne peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Par le présent contrat, le CLIENT consent aux conditions suivantes.

- ADF collecte et regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel du CLIENT.
- Tout traitement des informations personnelles communiquées à ADF est effectué sous la responsabilité du Groupe ADF, situé à l'adresse suivante : La Bastide Blanche (bâtiment G), BP 80221 – 13746 Vitrolles.

Le traitement de ces données a pour finalité d'assurer la gestion et l'exécution du Contrat, conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

22.2. Droit d'opposition, de rectification ou de suppression des données personnelles

En vertu du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), le CLIENT dispose des droits d'interrogation, d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Groupe ADF - La Bastide Blanche (bâtiment G), BP 80221 – 13746 Vitrolles.

Pour toute demande basée sur les droits d'interrogation, d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement des données, ADF se réserve le droit d'exiger du CLIENT le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs engendrés par l'exercice de ces droits.

Le CLIENT est informé qu'il dispose d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

22.3. Destinataires et durée de conservation des données personnelles

Le CLIENT est informé qu'ADF se réserve le droit de transmettre à ses partenaires les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution du Contrat. Les données personnelles collectées par ADF seront conservées jusqu'à 10 ans à compter de la fin du Contrat.

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE

Si l'une des Parties reçoit de l'autre Partie des informations comprenant des Informations Confidentielles ou protégées par le droit de la propriété intellectuelle, la Partie recevant lesdites informations sera tenue de s'abstenir de les utiliser et de les divulguer, sauf dans le cadre de son exécution du Contrat. La Partie en question s'engage également à faire preuve du même degré de précaution que celui qu'elle pratique relativement à ses propres informations internes de caractère similaire.

L'expression « *Information Confidentielle* » désigne toute information non rendue publique, et pourra notamment s'appliquer, sans limitation, à des informations relevant des domaines de la finance, du marketing, de la recherche et du développement, de l'organisation, de la technique, à des informations relatives à des projets de fusion ou d'acquisition, ainsi qu'à toute autre information relative à l'autre Partie, y compris toute information relative à des logiciels ou équipements, encore au stade de production ou disponible à la vente, ou au marketing et à la promotion des produits de l'autre Partie, à la politique et aux pratiques commerciales de l'autre Partie, et toute information relative à des Informations Confidentielles confiées à l'autre Partie par un tiers.

La notion d'Information Confidentielle s'appliquera, non seulement à des informations écrites, mais aussi à des informations transmises verbalement, visuellement, électroniquement ou par tout autre moyen.

Les présentes dispositions s'appliqueront à toute Information Confidentielle révélée à une Partie par une filiale et/ou un représentant de son cocontractant.

Les présentes interdictions d'utilisation et de divulgation ne s'appliqueront pas aux informations :

- déjà divulguées au public,
- divulguées par des sources accessibles au public, en l'absence de toute faute de la Partie ayant reçu l'information,
- dont la Partie recevant l'information est un détenteur légitime, dégagé de toute obligation de confidentialité,
- devant obligatoirement être divulguées aux termes de la loi, ou ayant été développées par la Partie recevant l'information, de son propre côté, sans aucune référence aux informations qui lui ont été révélées par l'autre Partie.

Le présent article survivra pour une période minimum de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat ayant donné lieu à communication d'Informations Confidentielles.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 24. FORCE MAJEURE

La force majeure telle que définie par les tribunaux ne libère la partie qui l'invoque de ses obligations contractuelles que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

La partie affectée par un cas de force majeure en avise l'autre partie par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles, dans les plus brefs délais. Les Parties décideront dès que possible, après notification de l'événement par la partie empêchée, des mesures à prendre et pourront, le cas échéant, décider de suspendre l'exécution des Prestations d'un commun accord. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) Jours calendaires consécutifs, la partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité et/ou dommages et intérêts de ce fait.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, y compris des grèves de toute nature. Sont considérés comme des cas de force majeure les épidémies et pandémies.

ARTICLE 25. RESILIATION**25.1. Résiliation pour défaut d'obtention du Marché Principal**

Dans le cas de l'envoi d'une Commande avant conclusion du Marché principal entre le CLIENT et le Maître d'Œuvre, la Commande devra mentionner sans ambiguïté et de manière expresse, qu'elle est signée sous la condition suspensive que le Marché principal soit attribué au CLIENT ainsi que la date d'expiration de cette condition suspensive.

Par conséquent en cas de non attribution, la Commande est résiliée de plein droit dans son intégralité.

A l'expiration de la condition suspensive figurant dans la Commande et sans notification du CLIENT, la Commande sera considérée comme ferme et irrévocable.

25.2. Cas de résiliation réciproque

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, dix (10) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure écrite restée sans effet, avec toutes conséquences de droit pour la Partie défaillante.

Dans l'éventualité d'une résiliation par l'une ou l'autre des Parties, les Prestations en cours seront interrompues dès le Jour de prise d'effet de la résiliation.

25.3. Résiliation du fait du CLIENT

Toute résiliation unilatérale du fait du CLIENT d'un Contrat, quelles que soient les modalités d'engagement réciproques (mercuriale de prix, contrat à bons de commande, commande forfaitaire, etc.) nécessitera impérativement le respect d'un préavis motivé et justifié, d'une durée minimum de six (6) mois et donnera lieu à minima au respect des dispositions de l'article 1794 du Code civil et au paiement d'indemnités de rupture égales à 1/3 des Prestations restant dues jusqu'à la fin du Contrat ou 1/3 des Prestations et Fournitures livrées tout au long de la période contractuelle passée, en cas de Contrat sans terme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

25.4. Conséquences de la résiliation

ADF s'engage à rendre au CLIENT tout matériel dont le CLIENT est propriétaire et qui est en possession du TITULAIRE (y compris notamment tout matériel contenant des Informations Confidentielles à l'exception des documents et/ou informations devant de part la loi, rester en possession d'ADF).

Les Prestations déjà réalisées ou les Livrables déjà livrés par ADF font l'objet d'un état des lieux afin de déterminer les Prestations réalisées devant donner lieu à rémunération de la part du CLIENT.

Les investissements réalisés par ADF pour exécuter le Contrat seront soit repris, soit remboursés par le CLIENT, sur la base de la valeur de reprise par le loueur et/ou de la valeur résiduelle.

Si le CLIENT fait effectuer les Prestations et/ou Livrables par un tiers ou tout prestataire de son choix et/ou du choix du Maître d'Ouvrage, cette réalisation s'effectuera aux frais, risques et périls du CLIENT.

ADF ne pourra refuser de céder au CLIENT qui en ferait la demande, les Prestations ou Livrables provisoires, moyennant le paiement à ADF d'un prix fixé par analogie avec les prix de la Commande.

ARTICLE 26. CLAUSES DIVERSES

26.1. Transmission du Contrat par le CLIENT

Les droits du CLIENT sur les Prestations et/ou Livrables en vertu des présentes CGV ne pourront être cédés, sous-licenciés, vendus, proposés à la vente, loués ou transmis de toute autre manière à un tiers, que ce soit par le biais d'un acte volontaire, d'un contrat de plein droit, d'un changement de contrôle tel que défini par l'article L.355-1 du Code des Sociétés ou de toute autre façon, sauf accord écrit préalable d'ADF. Le CLIENT sera en droit de céder ses droits et obligations aux termes du présent Contrat à toute (i) société apparentée, (ii) entité absorbant le CLIENT ou succédant au CLIENT à l'issue d'une opération de restructuration, ou (iii) acheteuse ou cessionnaire de tout ou partie du capital ou des actifs du CLIENT, étant toutefois précisé que le transfert du Contrat sera effectué au bénéfice d'une société présentant a minima les mêmes capacités financières et les mêmes garanties de paiement des Prestations et/ou Livrables.

26.2. Transmission du Contrat par ADF

ADF sera en droit de céder ses droits et obligations en vertu du présent Contrat à toute entité (i) à laquelle ADF serait apparentée (ii) absorbant ADF ou succédant à ADF à l'issue d'une opération de restructuration ou (iii) acheteuse ou cessionnaire de tout ou partie du capital ou des actifs d'ADF.

26.3. Restrictions à l'exportation

Le CLIENT s'engage à n'exporter ou réexporter hors de France, ou ne permettre l'exportation ou la réexportation des Prestations et/ou Livrables que sous réserve (i) d'obtenir l'accord préalable exprès d'ADF et (ii) dans le cas où les Prestations et/ou Livrables seraient exportés ou réexportés hors de l'Union Européenne, le CLIENT devra obtenir la permission écrite du service des douanes ou toute autre agence gouvernementale compétente Française.

26.4. Usages Professionnels et qualification juridique

Les présentes Conditions Générales de Vente sont conformes aux règles du droit des contrats et de la concurrence. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par les règles

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

applicables en matière de sous-traitance quand elles s'appliquent à des Prestations. Ces CGV sont régies par le droit de la vente lorsqu'elles s'appliquent à la fourniture de Livrables.

26.5. Indépendance des Parties

Les Parties conviennent qu'ADF est un sous-traitant ou un prestataire, et non un employé, agent, partenaire de joint venture ou associé du CLIENT. Aucune disposition du Contrat ne devra être interprétée comme établissant un contrat de travail entre ADF et le CLIENT ou un quelconque employé ou agent du CLIENT relativement aux Prestations fournies.

26.6. Notifications

Les notifications s'effectueront par écrit, et seront adressées à l'adresse indiquée au sein du Contrat. Toute notification à ADF devra être également envoyée à ADF / Direction Juridique – La Bastide Blanche – Bat G. – BP 80221 – 13746 Vitrolles – France.

Le fait que la notification soit réputée effectuée ne signifie pas qu'elle soit réputée acceptée, aucune acceptation tacite ne pouvant être opposée à ADF.

26.7. Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

26.8. Non-renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie, aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

26.9. Langue du Contrat

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des documents de fin de chantier (DOE, notices d'exploitation et de maintenance, fiches techniques etc.) sera rédigé en langue française. Les réunions seront en langue française.

Le CLIENT est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

Dans l'éventualité où ADF remet au CLIENT une version des présentes CGV dans une langue autre que française, il est expressément convenu que seule la version en langue française prévaudra.

26.10. Non Sollicitation de personnel

Les parties s'interdisent de manière expresse d'engager directement ou indirectement tout collaborateur, employé ou mandataire, de l'autre partie ayant participé aux travaux demandés, pendant toute la durée d'exécution du Contrat et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an commençant à courir à compter de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Tout manquement à cette obligation expose la partie défaillante à payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité égale à six (6) fois le dernier salaire mensuel brut de la personne concernée, sauf accord des deux parties.

26.11. Communication

Par la signature du présent Contrat, le CLIENT reconnaît et accepte que ADF puisse (i) faire figurer le site du CLIENT sur une liste de référence, y compris mentionner des numéros de téléphone du CLIENT comme références et d'organiser des visites sur sites à des dates et heures convenues de façon mutuelle, (ii) faire appel au CLIENT pour des success story et/ou articles de presse pour des publications sur le site web de ADF, et (iii) inclure le nom du CLIENT sur des listes de références que ADF pourra fournir à ses clients potentiels.

26.12. Modifications

LES PARTIES RECONNAISSENT ET ACCEPTENT QUE TOUTE MODIFICATION DE CE DOCUMENT, QU'ELLE CONSISTE EN UNE RATURE, ET/OU UNE ADDITION, MANUSCRITE ET/OU MECANIQUE, N'AURA AUCUNE VALEUR JURIDIQUE ET NE SERA EN AUCUNE MANIERE CONSIDEREE COMME CONSTITUANT UNE MODIFICATION ACCEPTEE PAR ADF ET L'OBLIGEANT DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT. TOUTE MODIFICATION DE CE DOCUMENT CONTRACTUEL DOIT ETRE EFFECTUEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE « NOTIFICATIONS » DES PRESENTES CGV.

26.13. Cumul

Les présentes dispositions contractuelles se cumulent avec les dispositions légales.

26.14. Déontologie

La recherche de la réciprocité est contraire à la politique d'ADF et peut être illégale. La décision du CLIENT d'acheter des biens et des services auprès d'ADF doit être prise indépendamment de la décision d'ADF d'acheter des produits ou services du CLIENT.

En respect avec les Valeurs et le Code de Conduite édictés par ADF, les Collaborateurs d'ADF ont pour interdiction d'accepter et de donner suite à toute sollicitation de la part d'un CLIENT, d'un membre de son personnel ou de la famille du personnel du CLIENT, d'argent ou d'un cadeau ou avantage susceptible d'influencer ou pouvant raisonnablement donner l'apparence d'influencer la relation commerciale d'ADF avec ce CLIENT.

ADF s'engage à fournir un environnement de travail exempt de tout harcèlement illégal. Par conséquent, ADF interdit le harcèlement sexuel et tout autre harcèlement ou discrimination illégale fondé sur la race, la religion, la couleur, l'origine ethnique, l'âge, le sexe, le handicap ou l'orientation sexuelle. Cette obligation de respect d'autrui s'applique à tout collaborateur, consultant externe, vendeur ou toute personne physique ayant des liens avec ADF.

ARTICLE 27. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

De convention exprès entre les Parties, leur relation contractuelle est régie et soumise au droit français. Toutes les contestations survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat qui n'auraient pu être tranchées directement entre le CLIENT et ADF seront soumises au Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence, et ce même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de mesures urgentes.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises au présent contrat est expressément exclue.

POUR ADF	POUR LE CLIENT
Nom	Nom
Fonctions	Fonctions
Date	Date
Signature et cachet	Signature et cachet

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

ANNEXE 1. HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

1.1 GENERALITES.

Le Groupe ADF s'engage à mener à bien ses Prestations conformément aux règles de l'art et de la meilleure des manières.

Le Groupe ADF s'engage à réaliser une installation conforme réglementairement aux vues des interprétations de la réglementation (par les divers organismes de contrôles rencontrés) constatées sur le terrain et des usages généraux quant à l'application des textes.

Les Prestations dans leur ensemble devront faire l'objet, avant la validation de la Commande, d'une validation de principe au cours d'une réunion rassemblant le CLIENT, l'Organisme de contrôle retenu par celui-ci et le Groupe ADF. Si cette validation n'avait pas lieu, le Groupe ADF ne saurait être tenu responsable pour d'éventuelles plus-values dues à des exigences spécifiques éventuelles de l'Organisme de contrôle retenu par le CLIENT pour la réception de l'installation. De ce fait, si ces exigences spécifiques entraînaient un décalage de la date de réception, la date de facturation initialement prévue resterait inchangée (**Soit la date de réception initialement prévue**).

Par ailleurs, le Groupe ADF ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements de l'installation CLIENT qui seraient dus :

- A des facteurs extérieurs à sa Prestation, c'est à dire sans rapport avec la réalisation dans les règles de l'art de sa Prestation d'installation,
- A la rétention d'informations essentielles à la bonne réalisation de la Prestation par le CLIENT

1.2 RISQUES D'EXPOSITION A DES MATERIAUX CONTENANT DES PRODUITS OU MATERIAUX DANGEREUX.

Afin de permettre à ADF de procéder à l'analyse des risques d'exposition à ces matériaux (type amiante, fibres céramiques réfractaires (FCR), plomb ou matières radioactives etc.), d'assurer le suivi des expositions journalière et prendre les dispositions qui s'imposent en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, le CLIENT s'engage à communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse GROUPE ADF, Z.I. La Bastide Blanche (Bât. G), BP 80221, 13746 VITROLLES :

- Une cartographie des risques d'expositions, mentionnant les teneurs et concentrations moyennes ambiantes mesurées pour l'amiante et les matières radioactives
- Les documents techniques
- Les diagnostics réalisés par des opérateurs toujours en activités et certifiées et ayant une certification amiante mention pour certains diagnostics amiante.
- Toutes mises à jour de ces documents

1.2.1 Amiante et FCR

Afin de prévenir tous risques d'expositions accidentelles, le client s'engage à respecter ses obligations réglementaires liées au repérage amiante avant toutes opérations.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Conformément à la réglementation et aux normes en vigueur édictées par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 et à la nouvelle norme de repérage amiante « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » NFX 46-020 parue en août 2017. « Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs. »

1.2.2 **Fibres céramiques réfractaires**

Les FCR, produits de substitution de l'amiante dans l'industrie et dans le bâtiment, sont classées Cancérogène de catégorie 1B par l'union Européenne.

Toutes activités susceptibles de présenter un risque d'exposition doit faire l'objet de règles particulières de prévention prescrites par les articles R 4412-59 à R 4412-93 du code du travail. Le Groupe ADF exigera du client la réalisation et ou la communication d'un repérage ou d'une cartographie FCR similaire à ceux qui sont exigés pour l'amiante. Le principe de précaution, induira la mise en place de modes opératoires similaires à ceux de l'amiante.

1.2.3 **Plomb**

Conformément aux préconisations émises par les différentes institutions ; INRS & CARSAT, les Services de santé au travail de la région, l'OPPBT, l'Agence Régionale de Santé Centre et l'Inspection du travail, un diagnostic plomb avant travaux doit être réalisé avant toutes opérations sur l'installation concernée.

L'absence de diagnostic Amiante/FCR/plomb avant travaux, dans les revêtements, engage la responsabilité civile et pénale du propriétaire ou du maître d'ouvrage susceptible d'exposer des intervenants, les populations en activité et l'environnement aux pollutions par plomb. Le Groupe ADF ne pourra pas être tenu pour responsable de la non respect des délais de réalisation et/ou de livraison.

En cas de présence avéré d'au moins un de ces matériaux, le client s'engage à communiquer toutes informations en sa possession et mise à jour, dans un délai raisonnable de **15 jours** avant l'intervention de nos services, afin de pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention et de protections nécessaires.

En cas de découverte d'amiante, de FCR ou de plomb, dans les matériaux devant subir des travaux ou une démolition, un examen final, fin de chantier, sera requis après l'opération de retrait du matériaux. Ces attestations serviront d'autorisation de démarrage des travaux commandés au Groupe ADF.

Nom du CLIENT :

Cachet du CLIENT :

Date :

Nom du Signataire :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

Signature :